

OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE SIMPLIFIEE D'ACHAT OU MIXTE

visant les actions et les bons de souscription d'actions de la société



INITIEE PAR



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE ANEVIA



Le présent document relatif aux autres informations de la société Anevia a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 8 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et à l'article 6 de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité d'Anevia.

Le présent document complète la note en réponse de la société Anevia visée par l'AMF le 8 décembre 2020 sous le numéro 20-590, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note en Réponse** »).

Des exemplaires du présent document ainsi que de la Note en Réponse sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Anevia (www.anevia.com). Ils peuvent également être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

Anevia
79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly

Un communiqué a été publié pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

1. PREAMBULE : PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société Ateame, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.543.976,56 euros, dont le siège social est sis 6, rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza, 78140 Vélizy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 231 991 R.C.S. Versailles et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0011992700 (mnémonique « Ateame ») (ci-après « **Ateame** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Anevia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 285.560,90 euros, dont le siège social est sis 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 819 680 R.C.S. Créteil et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0011910652 (mnémonique ALANV) (ci-après « **Anevia** » ou la « **Cible** » ou la « **Société** ») et aux porteurs de BSA 2017C (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA2019A (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA A (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469301) et BSA B (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469319), d'acquérir et/ou d'échanger (ci-après l'« **Offre** ») dans les conditions décrites dans la Note en Réponse :

- i. la totalité des actions de la Cible (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 993.525 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Cible dans le cadre de son contrat de liquidité conclu avec la Société de Bourse Gilbert Dupont (les « **Actions Auto-détenues** »)) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre au résultat de l'exercice des 793.914 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 201.650 actions Anevia, et
- ii. la totalité des BSA émis par la Cible et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.

L'Offre ne portera pas sur les 5.110 Actions Auto-détenues que la Cible s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible.

L'Offre est une offre alternative simplifiée composée de deux branches, l'une d'achat, l'autre d'échange dit mixte, comme suit, étant précisé qu'aucune de ces deux branches n'est plafonnée :

- l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B (la « **Branche Achat** »), et, alternativement,
- l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ateame à émettre selon un rapport de 1 action Ateame à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ateame et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) (la « **Branche Mixte** »).

Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à la Branche Achat, (ii) soit à la Branche Mixte, (iii) soit à la Branche Achat et à la Branche Mixte. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à la Branche Achat. Il est rappelé à cet égard aux titulaires de BSA A que la date de caducité de leurs BSA A étant fixée au 20 décembre 2020, à défaut d'apport à

la Branche Achat avant cette date ou d'exercice desdits bons et d'apport des actions sous-jacentes à la Branche Achat et/ou à la Branche Mixte avant cette date, les BSA A qu'ils détiennent seront automatiquement caducs conformément à leurs termes.

Les ordres d'apport à la Branche Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à la Branche Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, les 26 et 28 octobre 2020, par voie d'acquisition de blocs hors marché (pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire), d'un nombre total de 4.973.493 actions, telle que décrite au paragraphe 1.1.2 de la Note en Réponse (l'« **Acquisition du Bloc** »).

Depuis l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a acquis aucune action de la Cible.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Cible.

A la date du présent document et du fait de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient donc 4.973.493 actions de la Cible représentant à la date du présent document, et à la connaissance de l'Initiateur, 83% du capital et des droits de vote de la Cible.

Dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier, des articles 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

Cette Offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Lazard Frères Banque, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur (l'« **Etablissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 5° et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Cible a désigné le 30 juillet 2020 le cabinet A2EF (Associés en Evaluation et Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert financier indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire qui pourrait être le cas échéant mis en œuvre par l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, cette désignation a été soumise à l'AMF qui ne s'y est pas opposé aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 1^{er} septembre 2020. Le rapport de l'Expert Indépendant, en date du 9 novembre 2020 et tel que complété par un addendum en date du 1^{er} décembre 2020, est présenté dans son intégralité dans la Note en Réponse.

2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, il est précisé que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Anevia incorporent par référence (i) le document de référence, enregistré auprès de l'AMF le 14 juin 2019 sous le numéro R.19-022 et mis à disposition sur le site Internet de l'AMF (le « **Document de Référence** ») ainsi que le rapport financier semestriel au 30 juin 2019 qui a été diffusé le 30 septembre 2019, le rapport financier annuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (incluant le rapport de gestion à l'assemblée générale du 24 juin 2020) qui a été diffusé le 29 avril 2020, le rapport sur le gouvernement d'entreprise à l'assemblée générale du 24 juin 2020 qui a été diffusé le 29 avril 2020 et le rapport financier semestriel au 30 juin 2020 qui a été diffusé le 28 octobre 2020, les diffusions ayant été faites sur le site Internet d'Anevia.

Il n'est pas survenu, depuis la diffusion le 28 octobre 2020 du rapport financier semestriel au 30 juin 2020, de fait ou d'évènement dont l'importance nécessiterait une mise à jour, à l'exception des éléments figurant dans le présent document.

2.1. IDENTITÉ ET CARACTÉRISTIQUES D'ANEVIA

Capital social

A la date du présent document, le capital social d'Anevia s'élève à 298.606,40 euros, divisé en 5.972.128 actions ordinaires entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 5.982.959.

La Cible ne détient pas d'actions propres, à l'exception des 5.110 Actions Auto-détenues.

Répartition du capital et des droits de vote

La répartition du capital et des droits de vote de la Cible immédiatement à la suite de l'Acquisition du Bloc et à la date du présent document (sur la base du nombre total de 5.972.128 actions représentant 5.982.959 droits de vote théoriques sur base non diluée et 6.173.778 actions représentant 6.184.609 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) est comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Nombre de droits de vote théoriques ¹ (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques (sur base non diluée)	Nombre d'actions (sur base pleinement diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Nombre de droits de vote théoriques (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques (sur base pleinement diluée)
Ateme	4.973.493	83%	4.973.493	83%	4.973.493	81%	4.973.493	80%
Laurent Lafarge	240.000	4%	240.000	4%	240.000	4%	240.000	4%
Autodétenues	5.110	0%	5.110	0%	5.110	0%	5.110	0%
Autres	753.525	13%	764.356	13%	955.175	15%	966.006	16%
Total	5.972.128	100%	5.982.959	100%	6.173.778	100%	6.184.609	100%

¹ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

Titres donnant accès au capital

A la date du présent document, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible autres que les actions de la Cible décrites ci-dessus et les BSA présentés dans la Note en Réponse.

Opérations de la Société sur ses propres actions

Le conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 9 novembre 2020, confirmé qu'elle n'apporterait pas à l'Offre les 5.110 Actions Auto-détenues.

Par ailleurs, le contrat de liquidité conclu le 3 juin 2014 avec la Société de Bourse Gilbert Dupont a été suspendu le 3 août 2020 conformément à la réglementation applicable à compter de l'annonce de l'Offre et le sera jusqu'à la date de publication des résultats de l'Offre.

Composition du conseil d'administration

Conformément au Protocole d'Accord, la composition du conseil d'administration de la Cible a été revue le 28 octobre 2020 afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat, de la façon suivante :

- Monsieur Alexis Delb, Monsieur Laurent Grimaldi et la société LBO France Gestion, dont le représentant permanent est Monsieur Valéry Huot, ont démissionné de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Cible et ont été remplacés par voie de cooptation par Messieurs Michel Artières et Laurent Cadieu, et
- le conseil d'administration de la Cible a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et de nommer Monsieur Michel Artières en qualité de président du conseil d'administration (avec voix prépondérante en cas de partage des voix conformément aux statuts de la Cible), Laurent Lafarge continuant d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur.

Le conseil d'administration de la Cible est actuellement composé des quatre membres suivants :

- Monsieur Michel Artières, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Laurent Lafarge, Directeur Général,
- Monsieur Laurent Cadieu, administrateur, et
- Monsieur Tristan Leteurtre, administrateur.

Il est indiqué dans la note d'information d'Ateme que l'Initiateur se réserve la possibilité de demander la nomination de représentants additionnels au sein du Conseil d'administration de la Cible, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés au groupe de l'Initiateur, mais a précisé que cela n'est pas son intention à la date de ladite note d'information.

Franchissement de seuils

Depuis le 14 juin 2019, date de dépôt du Document de Référence de la Société auprès de l'AMF, la Société a été informée des franchissements de seuils légaux suivants :

La société Ateme SA a franchi à la hausse le seuil de 50% du capital et des droits de vote le 26 octobre 2020 conformément au Protocole d'Accord et a déclaré à l'AMF le 2 octobre 2020 la détention de 4.283.620 actions représentant, à cette date, 85,31% du capital et 4.283.620 droits de vote théoriques représentant, à cette date, 85,12% des droits de vote théoriques de la Société.

2.2. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLÉGATIONS EN COURS DE VALIDITÉ DANS LE DOMAINE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

En dehors des pouvoirs généraux prévus par la loi et des pouvoirs spécifiques prévus par les statuts de la Cible, le Conseil d'administration dispose des délégations suivantes en matière d'émission ou de rachat de titres :

Nature de la délégation	AG et résolution	Montant maximum autorisé	Durée de l'autorisation
Rachat d'actions par la Cible de ses propres actions	AGOE 24 juin 2020 [4 ^{ème} résolution]	10% du nombre total d'actions composant le capital social Montant maximum : 2.000.000 €	18 mois Soit jusqu'au 24 décembre 2021
Augmentation de capital par incorporation de réserves	AGOE 24 juin 2020 [5 ^{ème} résolution]	90.000 € Se reporter au (1)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Émission avec DPS	AGOE 24 juin 2020 [6 ^{ème} résolution]	90.000 € Se reporter au (1)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Émission sans DPS (offre au public)	AGOE 24 juin 2020 [7 ^{ème} résolution]	90.000 € Se reporter au (1) et (3)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Émission sans DPS (placement privé)	AGOE 24 juin 2020 [8 ^{ème} résolution]	90.000 € (Plafond indépendant) Se reporter au (3)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Émission sans DPS (investisseur ou industriel)	AGOE 24 juin 2020 [9 ^{ème} résolution]	90.000 € (Plafond indépendant) Se reporter au (3)	18 mois Soit jusqu'au 24 décembre 2021
Émission complémentaire (augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre d'une émission avec ou sans DPS)	AGOE 24 juin 2020 [10 ^{ème} résolution]	15% de l'émission initiale (Plafond indépendant)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Émission de BSA réservée à des salariés et mandataires sociaux de la Cible et des filiales	AGOE 24 juin 2020 [11 ^{ème} résolution]	10.000 € (Plafond indépendant) (max de 200.000 BSA) Se reporter au (2)	18 mois Soit jusqu'au 24 décembre 2021
Émission de BSAR avec DPS	AGOE 24 juin 2020 [12 ^{ème} résolution]	32.500 € (Plafond indépendant)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Augmentation de capital réservée aux salariés (PEE)	AGOE 24 juin 2020 [13 ^{ème} résolution]	30.000 € Se reporter au (1)	26 mois Soit jusqu'au 24 août 2022
Réduction de capital et annulation d'actions	AGOE 24 juin 2020 [14 ^{ème} résolution]	10% du capital social par période de 24 mois	18 mois Soit jusqu'au 24 décembre 2021

Notes

- (1) Ces montants sont cumulatifs. Le plafond cumulé maximum des augmentations de capital autorisé par l'assemblée générale du 24 juin 2020 en valeur nominale est fixé à 90.000 euros.
- (2) Le prix d'émission des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration de la Cible conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre sera déterminé par le Conseil d'administration de la Cible, étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Cible sur le marché Euronext Growth aux vingt (20) séances de bourse précédant la date

d'attribution, ou (ii) si la Cible a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital, ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation.

- (3) Le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Il est précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions est fixé à 90.000 euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Cible susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu desdites résolutions est fixé à 7.000.000 euros.

Aucune de ces délégations n'a été utilisée au cours de l'exercice social en cours, étant précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Cible, faire usage de ces délégations de compétence (à l'exception de celle relative à l'attribution gratuite d'actions et aux émissions sans droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents d'un PEE) à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Cible, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

2.3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE D'ANEVIA

Les éléments financiers et comptables, en ce compris les comptes semestriels au 30 juin 2020 d'Anevia, ainsi que le rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur lesdits comptes semestriels ont été diffusés sur le site Internet d'Anevia.

2.4. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatif à Anevia sont décrits au chapitre 4 (pages 12 à 28) du Document de Référence.

La Société n'a pas connaissance, à la date du présent document, de risques significatifs autres que ceux mentionnés dans le Document de référence ni de risques significatifs liés à l'Offre.

L'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur la marche des affaires a été évoqué dans le communiqué de presse, publié le 30 septembre 2020, relatif aux résultats semestriels au 30 juin 2020, et reproduit en Annexe I du présent document.

2.5. INFORMATIONS RELATIVES AUX LITIGES

A la date du présent document, il n'existe, à la connaissance de la Société, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, ni aucun fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'affecter défavorablement son activité, son patrimoine, ses résultats et sa situation financière.

2.6. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2020

L'ensemble des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Anevia en date du 24 juin 2020 sont reproduites au sein de l'avis de réunion paru le 8 mai 2020 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), tel que modifié par l'avis rectificatif paru le 8 juin 2020 au BALO. L'avis de réunion, l'avis rectificatif, l'avis de convocation paru le 8 juin 2020 au BALO, ainsi que le résultat des votes sont accessibles sur le site Internet d'Anevia (dans la section « Investisseurs »).

2.7. INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE PUBLIÉE DEPUIS LE RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

L'ensemble des communiqués de presse diffusés par Anevia depuis la publication du rapport financier annuel diffusé le 29 avril 2020 peut être consulté sur le site internet d'Anevia dans la rubrique « Investisseurs » (<https://anevia.com/finance/>). Ils sont reproduits en Annexe I du présent document.

3. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à Anevia

Monsieur Laurent Lafarge, directeur général de Anevia SA

Attestation de la personne responsable des informations relatives à Anevia

« J'atteste que le présent document qui a été déposé le 8 décembre 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006, dans le cadre de l'offre publique alternative simplifiée initiée par Ateame et visant les actions et les bons de souscription d'actions de la société Anevia.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Laurent Lafarge, agissant en qualité de directeur général d'Anevia SA

*

Annexe I - Communiqués de presse diffusés par Anevia depuis la publication du rapport financier annuel

Chiffre d'affaires de l'exercice 2019 : 15,8 M€

- Croissance organique de +11% en 2019
- Telecom : croissance à 2 chiffres pour la 4^{ème} année consécutive
- Entreprise : un socle d'activité solide confirmé

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), annonce son chiffre d'affaires pour l'exercice 2019.

<i>French Gaap, en M€</i>	2019 ¹	2018	VAR 19/18
Telecom	12,0	10,5	+14,2%
Entreprise	3,8	3,6	+3,0%
TOTAL	15,8	14,1	+11,4%

Croissance organique de +11% en 2019

Comme anticipé, Anevia enregistre une croissance organique du chiffre d'affaires en 2019, en progression de +11,4% par rapport à 2018.

Les activités Telecom et Entreprise participent à cette croissance.

Telecom : croissance à 2 chiffres pour la 4^{ème} année consécutive

L'activité Telecom s'inscrit en hausse de +14,2% sur la période, à 12,0 M€, représentant une 4^{ème} année consécutive de croissance à deux chiffres.

Sur la période 2016-2019, l'activité Telecom d'Anevia enregistre ainsi une croissance moyenne annuelle de son chiffre d'affaires (CAGR) de près de +20%.

Sur l'année, Anevia a bénéficié de l'effet conjugué des facteurs suivants :

- Une base dynamique de clients existants, qui pour une large majorité, une fois une première solution déployée, inscrivent leur collaboration avec Anevia dans la durée, dans le cadre de projets pluriannuels ;
- La transformation commerciale de plusieurs opportunités notamment en Asie et en zone EMEA, portée par l'offre de bout en bout, intégrant les solutions d'encodage, qui procure à Anevia un avantage concurrentiel et une position unique sur le marché qui séduit les donneurs d'ordres.

Entreprise : un socle d'activité solide confirmé

L'activité Entreprise enregistre une nouvelle année de croissance et progresse de +3,0%, à 3,8 M€. Cette performance confirme le socle pérenne que constitue cette activité.

SITUATION DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2019

Au 31 décembre 2019, Anevia disposait d'une trésorerie de 1,8 M€ (contre 1,7 M€ au 31 décembre 2018), et affichait une dette financière s'élevant à 2,6 M€ (contre 2,7 M€ au 31 décembre 2018).

¹ Données non auditées.

Prochaine publication : le 25 mars 2020, résultats de l'exercice 2019

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

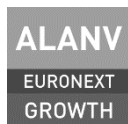
Contacts

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 4 586 978



Tout actionnaire exerçant ses BSA A jusqu'au 28 février 2020 inclus se verra attribuer gratuitement des BSA B supplémentaires

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), rappelle à ses actionnaires les modalités du plan d'attribution gratuite de BSA mis en place en décembre 2019¹.

Tout actionnaire procédant jusqu'au 28 février 2020 inclus à l'exercice de ses BSA A, reçus en date du 19 décembre 2019, se verra, pour toute action nouvelle issue de cet exercice, attribuer un BSA B supplémentaire avec les caractéristiques suivantes :

- *Durée de vie d'un an jusqu'au 28 février 2021*
- *Parité de 1 BSA B permettant de souscrire à une action nouvelle au prix de 2€*

Les modalités complètes du plan d'attribution gratuite de BSA au profit des actionnaires sont détaillées dans le communiqué de presse du 16 février 2019 disponible sur le site d'Anevia : <https://anevia.com/finance/>

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr

¹ Voir le communiqué de presse du 16 décembre 2019

Résultats annuels 2019 :

Réduction significative des pertes

Exercice de BSA

Augmentation de capital de 877 K€ au T1 2020

Covid-19

Mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), annonce ses résultats de l'exercice 2019, arrêtés par le Conseil d'Administration.

French GAAP En M€, au 31/12 ¹	2019	2018 ²
Chiffre d'affaires	15,8	14,1
Marge brute	12,8	11,1
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	<i>81%</i>	<i>78%</i>
Charges d'exploitation	(14,5)	(14,7)
Résultat d'exploitation	(1,7)	(3,7)
CIR et subventions	1,2	1,2
Résultat d'exploitation majoré du CIR	(0,5)	(2,5)
Résultat Net	(0,6)	(2,6)

Les procédures d'audit sur les comptes annuels ont été effectuées. Le rapport de certification sera émis après vérification du rapport de gestion.

ACTIVITE DE L'EXERCICE 2019

Croissance organique de +11% en 2019

Comme anticipé, Anevia enregistre une croissance organique du chiffre d'affaires en 2019, en progression de +11,4% par rapport à 2018, portée par un second semestre qui a enregistré une accélération des ventes Telecom. Les activités Telecom et Entreprise participent à cette croissance.

L'activité Telecom s'inscrit en hausse de +14,2% sur la période, à 12,0 M€, représentant une 4^{ème} année consécutive de croissance à deux chiffres. Sur la période 2016-2019, l'activité enregistre ainsi une croissance moyenne annuelle de **son chiffre d'affaires (CAGR) de près de +20%**.

Sur l'année, Anevia a bénéficié de l'effet conjugué des facteurs suivants :

- Une **base dynamique de clients existants**, qui inscrivent leur collaboration avec Anevia dans la durée, dans le cadre de projets pluriannuels ;
- **L'acquisition de nouveaux clients** notamment en Asie et en zone EMEA.

L'activité Entreprise enregistre une nouvelle année de croissance et progresse de +3,0%, à 3,8 M€. Cette performance confirme le socle pérenne que constitue cette activité.

¹ Les frais de R&D sont totalement comptabilisés en charges et sont partiellement financés par le Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

² Les données incluent le chiffre d'affaires de Keepixio, société intégrée comptablement à partir du 1^{er} janvier 2018.

RESULTATS ANNUELS 2019

Réduction significative des pertes

En 2019, la marge brute a progressé de +16% bénéficiant d'un mix produit favorable en faveur des ventes de logiciels et de services plus margées. **Sur la période, le taux de marge brute s'est ainsi apprécié de 3 points passant de 78% à 81%.**

Cette performance, conjuguée à des charges de personnel qui sont restées contenues sur la période (37% du chiffre d'affaires 2019 contre 42% en 2018), permet à **Anevia de réduire significativement sa perte opérationnelle** qui passe de -3,7 M€ à -1,7 M€, soit une progression sur l'exercice de près de 2 M€.

Le crédit d'impôt recherche (CIR) s'élève quant à lui à 1,2 M€, stable par rapport à 2018.

Le résultat d'exploitation, majoré du CIR s'établit ainsi en perte réduite à (0,5) M€ contre (2,5) M€ en 2018. **Anevia a atteint l'équilibre au second semestre, fort de l'accélération de son activité, comme cela avait été anticipé.**

Le résultat net s'inscrit en perte réduite à (0,6) M€ contre (2,6) M€ en 2018, en progression de +2 M€.

POINT SUR L'EMISSION DES BSA

29% des BSA A exercés 3 mois après leur émission et 70% des BSA B exercés

A la date du 28 février 2020, 1.322.420 BSA A ont été exercés, **au prix d'exercice par action de 2,25 €, soit 29% du total des 4.586.978 BSA A émis et attribués gratuitement aux actionnaires en décembre 2019.**

Ces BSA A ayant été exercés au plus tard le **28 février 2020, date de fin de la période d'accélération, les 240.440 actions nouvelles émises en conséquence ont été chacune assorties d'un BSA B, ce qui a donné lieu à l'émission au total de 240.440 BSA B.**

Aussi, au cours du mois de mars, **168.240 BSA B ont également été exercés au prix de 2 € donnant lieu à la création de 168.240 actions nouvelles.**

Ces actions sont admises aux négociations sur la même ligne de cotation que les actions Anevia existantes (code ISIN : FR0011910652).

Le conseil d'administration du 25 mars a ainsi constaté une augmentation de capital d'un montant total brut de 877.470,00 €, suite à l'exercice de ces BSA A et B et a acté que le capital social a été porté à 249.782,90€, désormais constitué de 4.995.658 actions de valeur nominale de 0,05 €.

Au jour de cette publication, il reste 3.264.558 BSA A et 72.200 BSA B en circulation.

Pour toute information complémentaire concernant les BSA A et B, se référer au communiqué publié le 16 décembre 2019, disponible sur le site, <https://anevia.com/finance/>, **détaillant l'ensemble des modalités relatives à la mise en œuvre du plan d'attribution gratuite des BSA au profit des actionnaires.**

SITUATION FINANCIERE AU 29 FEVRIER 2020

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres d'Anevia s'élevaient à (0,5) M€, la trésorerie disponible était de 1,8 M€ et l'endettement financier net s'établissait à 0,7 M€.

Les comptes de 2019 ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation car les prévisions de trésorerie établies pour les douze prochains mois font apparaître une situation de trésorerie positive. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- Un préfinancement du CIR 2019 et du CIR 2020 : un montant de 319 K€ a été encaissé en janvier 2020. Il est prévu un financement trimestriel du CIR 2020 estimé à 1 220 K € pour l'année 2020 ;
- Un renforcement des fonds propres par l'exercice de 1.322.420 BSA A et de 168.240 BSA B qui ont généré un encaissement de 877 K€ sur le 1^{er} trimestre 2020 ;
- Un aménagement des délais de paiement de certaines dettes dont la négociation est en cours de finalisation.

Au 29 février 2020, Anevia disposait d'une trésorerie de 2,2 M€, et affichait une dette financière s'élevant à 2,6 M€. Il est à noter que cette position de trésorerie n'intégrait pas 466 K€ (sur les 877 K€), levés suite à l'exercice, courant mars, de BSA A et B, encore non constaté à la date du 29 février 2020.

Il reste en circulation 3.264.558 BSA A et 72.200 BSA B lesquels, s'ils étaient tous exercés, permettraient un apport de fonds complémentaire d'un montant total de 1.480 K€.

POINT D'INFORMATION LIE AU COVID-19

Le Groupe reste attentif à l'évolution de la situation liée à l'épidémie de Covid-19, avec une priorité portée à l'attention de la santé de ses collaborateurs.

A ce jour, toutes les mesures de sécurité ont été prises pour préserver l'intégrité et la santé de ses personnels, notamment l'interdiction de voyager et la mise en place du télétravail pour l'ensemble des employés du Groupe.

Par ailleurs, les méthodes Agile qu'a mis en place la société depuis plusieurs années, les outils collaboratifs et de pilotage à distance que les collaborateurs utilisent de longue date, et la forte capacité d'adaptabilité et de réactivité des équipes lui permettent d'assurer une continuité dans l'exécution de ses services durant cette période et de maintenir le haut niveau d'exigence de ses prestations pour ses clients.

Bien qu'il soit difficile de prédire la durée et l'impact de l'épidémie, Anevia a anticipé plusieurs risques liés à cette situation exceptionnelle, notamment :

- La baisse potentielle de l'activité Entreprise ces prochains mois, notamment en raison d'un secteur de l'hôtellerie qui devrait être pénalisé par le ralentissement des projets d'ouverture de nouveaux hôtels ou de rénovation compte tenu de la faiblesse ou du quasi-arrêt actuel de l'activité hôtelière et des voyages ;
- Les approvisionnements en serveurs dans le cadre de son activité Entreprise qui, bien que sécurisés jusqu'à fin juin 2020, pourraient manquer si la situation venait à se prolonger au-delà de cette date ;
- Les approvisionnements en serveurs et en unités de stockage dans le cadre de son activité Telecom en vue de déployer ou d'étendre les infrastructures de distribution de vidéo pour répondre à l'augmentation de la consommation enregistrée par les opérateurs et diffuseurs, qui pourraient également à terme faire défaut ;
- L'impact potentiel sur ses capacités de production et d'exécution en raison des restrictions liées à la circulation des personnes ;
- Le rallongement des délais de paiement par ses clients.

PRIORITES 2020

En 2020, Anevia portera son attention sur le maintien des efforts en R&D afin de conserver son avance dans l'offre technologique globale et unique que la société propose aux opérateurs et diffuseurs média.

Afin de soutenir sa dynamique commerciale, Anevia accentuera ses efforts sur :

- L'intensification de la conquête commerciale, notamment en Europe, aux Etats-Unis et au Moyen-Orient ;
- La poursuite du développement de sa base installée, tiré, d'une part, par l'augmentation des besoins en capacité, et d'autre part, par le renforcement de son offre de services.

Prochaine publication : le 22 juillet 2020, chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2020

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 4.995.658



L'Assemblée Générale Mixte annuelle d'Anevia se tiendra à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires, le mercredi 24 juin 2020 à 9 heures 30

La prochaine assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société ANEVIA SA (la Société) se tiendra le mercredi 24 juin 2020 à 9 heures 30, dans les locaux de la Société au 79, rue Benoît Malon à Gentilly (94250), à « huis clos », c'est-à-dire sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Un avis de réunion valant avis de convocation a été publié au Bulletin des annonces légales et obligatoires (BALO) le 8 mai 2020.

Dans le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 ainsi que du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 pris en application de ladite ordonnance, le conseil d'administration de la Société a décidé que l'assemblée générale mixte du 24 juin 2020 se tiendra à « huis clos », c'est-à-dire sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités de tenue de l'assemblée générale du 24 juin 2020 ont été présentées dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 8 mai 2020, disponible à la rubrique « Assemblée générale » depuis le site internet de la Société <https://anevia.com/finance/>.

La Société tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'assemblée générale et, à cette fin, chaque actionnaire est invité à consulter régulièrement ladite rubrique sur le site internet de la Société.

Compte tenu de l'absence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à l'assemblée et de s'y faire représenter physiquement, ces derniers pourront uniquement voter par correspondance ou donner pouvoir au Président (ou le cas échéant donner mandat à un tiers pour voter par correspondance) en utilisant le formulaire prévu à cet effet et qui sera téléchargeable sur le site internet de la Société à partir du mardi 2 juin 2020.

En conséquence, les actionnaires sont invités à ne pas demander de cartes d'admission et notamment à voter par correspondance, selon les modalités précisées dans l'avis de réunion.

L'assemblée générale se tenant à huis clos, aucune question ne pourra être posée et aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'assemblée.

Bureau de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, il est prévu que le bureau soit composé des personnes suivantes :

- Président de l'assemblée : Laurent Lafarge, en sa qualité de Président du conseil d'administration ;
- Scrutateurs de l'assemblée : LBO France représentée par Valéry Huot et Damien Lucas, actionnaires ;
- Secrétaire de l'assemblée : Véronique Coulmann, Directeur Financier.

Compte-tenu de possibles perturbations dans l'acheminement du courrier postal, il est fortement recommandé d'adresser vos courriers de manière électronique, comme stipulé dans l'avis de

réunion susmentionné. En cas d'envoi postal, nous recommandons d'envoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration le plus tôt possible.

Il n'est pas prévu de retransmettre l'assemblée générale en directe. Les résultats de vote seront consultables à l'issue de l'assemblée générale sur le site Internet de la Société à la rubrique intitulée « Assemblée Générale ».

Pour toute question relative à l'assemblée générale du 24 juin prochain, nous invitons les actionnaires à nous contacter de préférence par message électronique plutôt que par courrier, à l'adresse dédiée investisseurs@anevia.com.

Prochaine publication : le 22 juillet 2020, chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2020

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts

ANEVIA

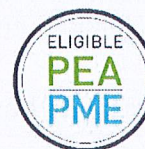
Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 6 14 42 39 90
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 4.995.658



Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2020 : 6,5 M€

- Résistance de l'activité Entreprise pénalisée par le contexte sanitaire
- Maintien à un niveau soutenu de l'activité Telecom combinant conquête commerciale et développement de la base installée

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), annonce son chiffre d'affaires pour le 1^{er} semestre 2020.

French Gaap, en M€, non audités	S1 2020 ¹	S1 2019	VAR 20/19
Telecom	5,3	5,3	stable
Entreprise	1,2	1,9	-33,8%
TOTAL	6,5	7,2	-9,9%

Au 1^{er} semestre 2020, Anevia enregistre un chiffre d'affaires consolidé de 6,5 M€, en repli de près de 10% par rapport au S1 2019.

Résistance de l'activité Entreprise pénalisée par le contexte sanitaire

Sur la période, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a pénalisé l'activité Entreprise en raison du quasi-arrêt de l'activité hôtelière et des voyages qui s'est traduit par le report des projets d'ouverture de nouveaux hôtels ou de rénovation.

Dans ce contexte, Anevia a souhaité participer à la relance du secteur en offrant gratuitement à chaque hôtel, client de ses têtes de réseau Flamingo, trois licences de chaînes virtuelles en vue de diffuser à sa clientèle, pendant son séjour, conseils et information. Pour promouvoir cette initiative, Anevia s'est associée à plusieurs partenaires notamment 3DR, Dreamearly, Eona, Evermedia, Guest-Tek, Nevotek, STS, TRS et Videlio.

Afin de poursuivre le développement de cette activité et de bénéficier d'un retour à un environnement normalisé Anevia a signé deux nouveaux partenariats majeurs pour la distribution et le déploiement de ses produits et services associés :

- Groupe Hoppen, expert des solutions logiciel à destination des établissements de santé ;
- Intertouch, fournisseur mondial de solutions technologiques audiovisuelles à destination de l'industrie hôtelière, qui a sélectionné Anevia comme fournisseur privilégié pour la zone EMEA.

Fort de ces 2 nouveaux partenariats qui viennent s'ajouter aux partenaires existants, Anevia s'affiche comme un acteur incontournable des solutions logiciel OTT et IPTV pour les secteurs de la santé et de l'hôtellerie en France et en Europe.

Maintien à un niveau soutenu de l'activité Telecom combinant conquête commerciale et développement de la base installée

L'activité Telecom a bien résisté et ressort stable au 1^{er} semestre à 5,3 M€, une performance notable après 4 années de croissance consécutives à deux chiffres de l'activité. Sur la période, Anevia a bénéficié des effets conjugués :

¹ Données non auditées.

- de la dynamique de sa base installée, qui s'est notamment traduite par une forte augmentation des revenus récurrents liés à la maintenance, mais également par le déploiement de nouveaux projets pour plusieurs de ses clients existants sur les zones EMEA, US et Latam ;
- de la conquête de nouveaux opérateurs à la recherche de solutions OTT innovantes pour maintenir leur avantage concurrentiel et conserver leur position sur leur marché, alors que l'OTT porte désormais la croissance du marché audiovisuel mondial. Le marché mondial de la SVOD (Subscription Video On Demand) a ainsi généré en 2019 un chiffre d'affaires total de 53 milliards de dollars (en croissance de 12% vs 2018) ².

Situation de trésorerie au 30 juin 2020

Au 30 juin 2020, Anevia disposait d'une trésorerie de 3,5 M€, en amélioration par rapport à la situation de trésorerie au 29 février 2020³ d'un montant de 2,2 M€, et d'une dette financière s'élevant à 2,6 M€, stable par rapport au 29 février 2020. Il est à noter que cette position de trésorerie intègre les éléments suivants :

- un encaissement de 878 K€ lié à l'exercice de 1.322.585 BSA A et de 168.310 BSA B. Il reste en circulation 3.264.393 BSA A et 72.130 BSA B lesquels, s'ils étaient tous exercés, permettraient un apport de fonds complémentaire d'un montant total de 1.480 K€ ;
- un préfinancement du CIR 2019 d'un montant de 319 K€ reçu en janvier 2020 ainsi que la réception du solde du CIR 2019 d'un montant de 72 K€ suite au remboursement immédiat par l'Etat. Elle n'intègre pas le préfinancement du CIR 2020 dont les encaissements sont prévus sur les mois de juillet et octobre 2020 et janvier 2021 ;
- un aménagement de dettes suite aux mesures d'aides gouvernementales proposées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Anevia a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité au 30 juin 2020 et elle considère être en mesure de respecter ses échéances à venir sur les 12 prochains mois.

Prochaine publication : 30 septembre 2020, résultats semestriels 2020

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts

ANEVIA
Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN
Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11

² Global SVOD Forecast, by Service (2010 - 2025), Strategy Analytics

³ Communiqué du 25 mars 2020



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 4 586 978



Communiqué de presse

Paris, le 31 Juillet 2020

ATEME ET ANEVIA ENTRENT EN NEGOCIATIONS EXCLUSIVES PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR ATEME DE 87% DU CAPITAL ET 90% DES DROITS DE VOTE THEORIQUES D'ANEVIA

ATEME (ISIN : FR0011992700) et les principaux actionnaires d'**Anevia** (ISIN : FR0011910652) (la "Société") détenant au total 87% du capital de la Société¹ et 90% des droits de vote théoriques² de la Société (les « **Actionnaires Majoritaires** »), annoncent être entrés en discussions exclusives en vue du transfert de leur participation au capital de la Société au bénéfice d'ATEME. Préalablement consultés, les conseils d'administration d'ATEME et de la Société ont accueilli favorablement et à l'unanimité cette opération. Une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de la Société et d'ATEME va être lancée.

A l'issue des procédures d'information-consultation susvisées, ATEME se porterait acquéreur de l'intégralité des actions de la Société détenue par les Actionnaires Majoritaires (en ce compris celles à émettre sur exercice de leurs titres donnant accès au capital de la Société), pour partie par voie d'apports en nature (l'« **Apport** ») et pour le solde en numéraire (l'« **Acquisition** »). Le transfert des actions de la Société au bénéfice d'ATEME serait suivi du dépôt par ATEME d'une offre publique obligatoire alternative simplifiée composée d'une offre publique mixte simplifiée (l'« **OPM** ») et, à titre alternatif, d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **OPAS** ») et, ensemble avec l'OPM, l'« **Offre** ») (l'Apport, l'Acquisition et l'Offre sont ci-après désignés ensemble la « **Transaction** »), sur l'ensemble des actions et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société qui ne seraient pas détenus par ATEME à cette date conformément à la réglementation en vigueur, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »).³

Le rapprochement des deux sociétés donnerait naissance à un acteur majeur des infrastructures de diffusion vidéo, réalisant plus de 80 M€ de chiffre d'affaires combiné (données 2019).

Michel Artières, Président-Directeur général d'ATEME, déclare : « Le rapprochement avec Anevia et ses solutions performantes d'optimisation de la livraison des flux est une étape clé dans notre stratégie d'expansion dans la chaîne de valeur de nos clients et dans la conquête de nouveaux marchés. Nous partageons les mêmes valeurs de respect et d'innovation. Reposant sur notre mission de délivrer la meilleure qualité d'expérience, notre vision est de devenir la solution vidéo de référence pour des milliards de consommateurs. La vision commune des deux sociétés et leur forte culture devraient permettre de créer rapidement beaucoup de valeur pour nos clients, nos salariés et nos actionnaires. »

¹ Sur une base diluée des BSA et BSPCE qui seraient exercés par les Actionnaires Majoritaires concomitamment à l'Apport.

² Sur une base diluée des BSA et BSPCE qui seraient exercés par les Actionnaires Majoritaires concomitamment à l'Apport.

³ La Société a émis 11 catégories de BSA à la date du communiqué dont une catégorie arrivée à expiration le 29 juin 2020 dernier. Les Actionnaires Majoritaires détiennent, à ce jour, des BSA donnant droit à la souscription de 828 286 actions nouvelles sur un total d'actions nouvelles à émettre au résultat de l'exercice de l'ensemble des BSA de 1 053 581 actions. Suite à l'acquisition des actions et BSA des Actionnaires Majoritaires, il resterait 5 catégories de BSA qui donneraient droit à la souscription d'un nombre total d'actions de 225 295 soit environ 4% du capital sur une base diluée. Les 5 catégories de BSA restantes portent les caractéristiques suivantes : BSA 4 (500 BSA au prix d'exercice de 7,30 euros, 1 BSA donnant droit à 20,35 actions), BSA 2017C (12 500 BSA au prix d'exercice de 2,86 euros, 1 BSA donnant droit à 1,00 action), BSA 2019A (50 000 BSA au prix d'exercice de 2,07 euros, 1 BSA donnant droit à 1,00 action), BSA A (776 873 BSA cotés au prix d'exercice de 2,25 euros, 1 BSA donnant droit à 0,18 action), BSA B (11 370 BSA au prix d'exercice de 2,00 euros, 1 BSA donnant droit à 1,00 action). Les BSA A cotés sont principalement détenus par les Actionnaires Majoritaires (2 487 685 BSA A pour un total de 3 264 558 BSA A). S'agissant des BSA visés par l'Offre, le prix offert pour les BSA sera cohérent avec le prix offert pour les actions.

Laurent Lafarge, Président-Directeur général d'Anevia, déclare : « Le management d'Anevia se réjouit de ce projet de rapprochement avec le leader de l'infrastructure de diffusion vidéo, ATEME. Ce rapprochement serait une formidable opportunité d'accélération de développement sur un marché porteur, grâce à une proposition de valeur riche et forte en innovation »

En l'état actuel d'avancement des discussions, les modalités suivantes sont envisagées pour l'Apport et l'Acquisition portant sur un nombre d'actions représentant au total 87% du capital de la Société¹ (90% des droits de vote théoriques de la Société²) :

- au titre de l'Apport, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'ATEME du 10 juin 2020, aux termes de sa vingtième résolution, ATEME (x) émettrait et attribuerait aux Actionnaires Majoritaires, 1 action ordinaire nouvelle d'ATEME et (y) verserait une somme en numéraire de 20 euros, en contrepartie de l'apport de 10 actions de la Société ;
- le solde des actions de la Société détenues par les Actionnaires Majoritaires (correspondant pour chacun d'eux à un nombre inférieur à 10) serait cédé au titre de l'Acquisition, en contrepartie d'un prix égal à 3,50 euros par action cédée ;
- ces modalités de prix établiraient la valeur d'entreprise de la Société à 19 M€ environ, soit 1,2x fois le chiffre d'affaires 2019 de la Société ;
- le conseil d'administration de la Société nommera un expert indépendant en charge d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire qui pourrait être le cas échéant mis en œuvre par ATEME conformément à la réglementation en vigueur. La Société fera connaître ultérieurement les informations relatives à l'expertise indépendante ainsi que les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire conformément à la réglementation applicable. En outre, une requête sera déposée au nom et pour le compte d'ATEME auprès du président du Tribunal de commerce de Versailles, aux fins de désignation de commissaires aux apports qui seraient chargés d'apprécier la valeur des apports en nature dans le cadre de l'Apport et de l'Offre et le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

Dans le cadre de l'Offre qui serait mise en œuvre à l'issue de l'Apport et de l'Acquisition, les actionnaires de la Société auraient la possibilité :

- soit d'apporter leurs actions à l'OPM en contrepartie d'une somme en numéraire de 20 euros et de 1 action ordinaire nouvelle d'ATEME en contrepartie de 10 actions de la Société ; le solde de leurs actions (correspondant pour chacun d'eux à un nombre inférieur à 10) pouvant être apporté en contrepartie de 3,50 euros par action de la Société ;
- soit d'apporter leurs actions à l'OPAS en contrepartie de 3,50 euros par action de la Société.

Sous réserve de l'obtention des avis des instances représentatives du personnel concernées de la Société et d'ATEME et des rapports de l'expert indépendant et des commissaires aux apports, les opérations d'Acquisition et d'Apport pourraient être réalisées avant la fin du troisième trimestre 2020 et l'Offre avant la fin du quatrième trimestre 2020.

À propos d'ATEME : le nouveau leader de l'infrastructure de diffusion vidéo, au service du contenu premium et des plus grands fournisseurs de services dans le monde. Cotée sur Euronext Paris depuis 2014, ATEME a transformé le domaine de la diffusion vidéo. ATEME fut la première société à commercialiser une solution 4:2:2 10-bit, la première à proposer une solution HEVC et HDR opérationnelle, et récemment, à lancer la première véritable solution logicielle NFV pour la diffusion vidéo, conçue pour accompagner la transition des fournisseurs de service vers les datacenter vidéo. Pour compléter notre technologie de pointe, ATEME est partenaire de fleurons

technologiques comme Intel, Apple et Microsoft dans le but de créer les meilleures solutions de diffusion vidéo. ATEME est un membre actif de groupes et organisations comme le DVB et le SMPTE. ATEME a participé activement aux travaux de l'ITU pour la standardisation du codec HEVC en 2013. En juin 2014, ATEME a rejoint l'Alliance for Open Media pour aider au développement d'un codec vidéo ouvert et libre de droits. Le siège d'ATEME est situé à Vélizy en Ile de France, et l'entreprise dispose de bureaux R&D et de support à Rennes, Denver, Sao Paulo, Singapour et Sydney. Assurant une présence commerciale dans 24 pays, ATEME est riche de 300 collaborateurs, dont 100 des meilleurs experts vidéo au monde. En 2019, ATEME a servi près de 400 clients partout dans le monde, a atteint un chiffre d'affaires de 66,4 millions d'euros, dont 93% ont été réalisés à l'export.

À propos d'ANEVIA : Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts pour ANEVIA

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr

Contacts pour ATEME

ATEME

Michel Artières
Président-Directeur général

RELATIONS INVESTISSEURS

Olivier Lambert
Tél. : +33 (0)4 72 18 04 91
ateme@actus.fr

RELATIONS PRESSE

Anne-Catherine Bonjour
Tél. : +33 (0)1 53 67 36 93
acbonjour@actus.fr

Résultats semestriels 2020

- Résistance des activités malgré le contexte sanitaire
- Amélioration du taux de marge brute et charges d'exploitation contenues
- Une situation de trésorerie renforcée au 30 juin 2020

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), annonce ses résultats du 1^{er} semestre 2020 arrêtés par le Conseil d'Administration et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes.

French GAAP En M€, au 30/06 ¹	S1 2020	S1 2019
Chiffre d'affaires	6,5	7,2
Marge brute	5,4	5,9
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	<i>83%</i>	<i>82%</i>
Charges d'exploitation	(6,9)	(7,4)
Résultat d'exploitation <i>(intégrant le résultat de change)</i>	(1,5)	(1,5)
CIR et subventions	0,7	0,6
Résultat d'exploitation majoré du CIR	(0,8)	(0,9)
Résultat net de la période	(1,0)	(0,9)

ACTIVITE DU 1^{er} SEMESTRE 2020

Résistance des activités malgré le contexte sanitaire

Dans une période marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, Anevia affiche au 1^{er} semestre un chiffre d'affaires consolidé en repli de près de 10% à 6,5 M€.

L'activité Entreprise a été pénalisée par un quasi-arrêt de l'activité hôtelière et le report des projets d'ouverture de nouveaux hôtels ou de rénovation. Dans ce contexte difficile, Anevia a poursuivi ses développements afin de préparer les conditions favorables au retour à un environnement normalisé. La société a notamment signé deux nouveaux partenariats majeurs avec Groupe Hoppen (secteur santé) et Intertouch (secteur hôtelier) pour la distribution et le déploiement de ses produits et services associés.

L'activité Telecom a également bien résisté et ressort stable au 1^{er} semestre, une performance notable dans le contexte actuel et après 4 années consécutives de croissance à deux chiffres. Sur la période, Anevia a poursuivi la conquête de nouveaux opérateurs télécom, tout en bénéficiant d'une base installée de clients actifs qui ont déployé de nombreux nouveaux projets ou extensions de leurs plateformes.

RESULTATS SEMESTRIELS 2020

Amélioration du taux de marge brute et charges d'exploitation contenues

Dans ce contexte de baisse du chiffre d'affaires, Anevia est parvenue à améliorer son résultat d'exploitation, majoré du Crédit d'Impôt Recherche, en perte de (0,8) M€ contre (0,9) M€ au S1 2019 sous l'effet favorable de deux facteurs :

¹ Les frais de R&D sont totalement comptabilisés en charges et sont partiellement financés par le Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

- **L'amélioration du taux de marge brute à 83%** grâce à un mix produits caractérisé sur la période par plus de ventes de services, plus margés, reflétant la forte dynamique de la base installée de clients **existants qui s'est accrue significativement** ces dernières années et qui renouvelle systématiquement sa confiance à Anevia ;
- **Des charges d'exploitation** qui sont restées contenues sur la période **en raison notamment d'une** diminution importante des dépenses de déplacement liée aux mesures de restrictions des voyages.

Le résultat net ressort en légère diminution à (1,0) M€, intégrant une baisse du résultat financier sur le semestre.

Situation de trésorerie renforcée au 30 juin 2020

Au 30 juin 2020, Anevia disposait d'une trésorerie de 3,5 M€, en amélioration par rapport à la situation de trésorerie au 29 février 2020² d'un montant de 2,2 M€, et d'une dette financière s'élevant à 2,6 M€, stable par rapport au 29 février 2020.

Il est à noter que cette position de trésorerie intègre les éléments suivants :

- Un encaissement de 878 K€ lié à l'exercice de 1.322.585 BSA A et de 168.310 BSA B ;
- Un préfinancement du CIR 2019 d'un montant de 319 K€ reçu en janvier 2020 ;
- Un aménagement des dettes suite notamment **aux mesures d'aides gouvernementales dans le** cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Anevia a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité au 30 juin 2020 et considère être en mesure de respecter ses échéances à venir sur les 12 prochains mois. Les prévisions de trésorerie établies sur cette période tiennent notamment compte des éléments suivants :

- **Des décaissements suite aux accords d'étalement des dettes dont 830 K€ dus à Bpifrance ;**
- **Le préfinancement du CIR 2020 et 2021 pour un montant total de 1,4 M€ ;**
- **L'encaissement résultant de l'exercice des BSA A et B venant à échéance en décembre 2020 et février 2021 pour un montant de 1 472 K€.**

Il est à noter qu'il reste également des BSA 2018³ qui viennent à échéance en décembre 2021 et qui, s'ils étaient exercés en totalité, permettraient d'encaisser un montant de 600 000 €.

Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 survenue au 1^{er} semestre, Anevia a notamment enregistré une baisse de 34% de l'activité **Entreprise** du fait du quasi-arrêt du secteur de **l'hôtellerie** entraînant **le ralentissement des projets d'ouverture de nouveaux hôtels ou de rénovation**, mais aussi du fait de **l'arrêt des déploiements dans le secteur de la santé entièrement mobilisé par la gestion de l'épidémie**. En outre, contrairement aux risques que la société anticipait, liés à cette situation **exceptionnelle, aucun problème d'approvisionnement en serveurs et en unités de stockage dans le cadre de ses activités Entreprise et Telecom n'a été observé durant la période.**

Il est à préciser que les impacts de cette crise ne sont pas linéaires et que leurs effets au premier semestre 2020 ne se perpétueront ou ne se reproduiront pas nécessairement au deuxième semestre 2020.

EVENEMENT POSTERIEUR AU 30 JUIN 2020

Le 31 juillet, Ateame et Anevia sont entrés en négociations exclusives portant sur l'acquisition par Ateame de 87 % du capital et de 90 % des droits de vote d'Anevia. Le rapprochement des deux sociétés donnerait naissance à un acteur majeur des infrastructures de diffusion vidéo, réalisant plus de 80 millions d'euros de chiffre d'affaires combiné (données proforma 2019).

² Voir communiqué du 25 mars 2020

³ Voir communiqué du 19 décembre 2018

A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée **sur le marché d'Euronext Growth à Paris**.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anevia.com.

Contacts

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 4 586 978



Communiqué de presse

Paris, le 6 octobre 2020

RAPPROCHEMENT ENTRE ATEME ET ANEVIA : SIGNATURE DES ACCORDS DEFINITIFS

Faisant suite à l'annonce le 31 juillet 2020 de l'entrée en négociations exclusives entre ATEME (ISIN : FR0011992700) et les principaux actionnaires d'Anevia (ISIN : FR0011910652) (la « Société ») et à l'accomplissement, par ces dernières, des procédures applicables en matière de droit social, ATEME et les principaux actionnaires d'Anevia (les « Actionnaires Majoritaires »), annoncent aujourd'hui la signature des accords définitifs en vue du transfert de la participation des Actionnaires Majoritaires au capital de la Société au bénéfice d'ATEME. L'acquisition porte sur l'intégralité des actions de la Société détenues par les Actionnaires Majoritaires (en ce compris celles à émettre sur exercice de leurs titres donnant accès au capital de la Société, soit 4 973 493 actions représentant 87% du capital et 87% des droits de vote de la Société¹), pour partie par voie d'apports en nature (l'« Apport ») et pour le solde en numéraire (l'« Acquisition »).

Le transfert du bloc majoritaire reste soumis à la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La réalisation de ce transfert devrait intervenir dans les tous prochains jours. Comme évoqué lors de l'annonce du 31 juillet, elle sera suivie du dépôt dans la deuxième moitié d'octobre par ATEME d'une offre publique obligatoire alternative simplifiée, composée d'une offre publique mixte simplifiée (l'« OPM ») et, à titre alternatif, d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« OPAS », et, ensemble avec l'OPM, l'« Offre ») (l'Apport, l'Acquisition et l'Offre sont ci-après désignés ensemble la « Transaction »), sur l'ensemble des actions et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société² qui ne seraient pas détenus par ATEME à cette date conformément à la réglementation en vigueur, suivie, si les conditions de détention y afférentes sont remplies, d'un retrait obligatoire (le « Retrait Obligatoire »), sous réserve de la décision de conformité de l'AMF.

L'Offre sera constituée d'une OPM et d'une OPAS à titre alternatif :

- au titre de l'OPM : ATEME offrira, à titre principal, aux actionnaires de la Société, d'échanger les actions de la Société qu'ils détiennent contre des actions ATEME à émettre selon un rapport de 1 action ATEME à émettre pour 10 actions de la Société apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action de la Société apportée (soit 20 euros pour 10 actions de la Société apportées) ;
- au titre de l'OPAS : ATEME offrira aux actionnaires de la Société d'acquérir (i) les actions de la Société, au prix de 3,50 euros par action et (ii) les BSA non exercés à la date de l'ouverture de l'Offre, au prix de 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B.

Le cabinet A2EF (Associés en Evaluation & Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard (60 Rue de Longchamp, 92200 Neuilly-Sur-Seine) a été désigné en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Conformément aux dispositions de l'article 261 -1-1 du règlement général de l'AMF, cette désignation a été soumise à l'AMF qui ne s'y est pas opposé aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 1^{er} septembre 2020. Le rapport de l'expert indépendant figurera dans la note en réponse de la Société devant être déposée auprès de l'AMF dans le cadre de l'Offre.

Michel Artières, Président-Directeur général d'ATEME, déclare : « Nous sommes fiers d'annoncer le franchissement de cette étape majeure en vue de l'acquisition d'Anevia qui a avait été unanimement approuvée par les conseils d'administration des deux sociétés et accueillie favorablement par les instances représentatives

¹ Sur une base diluée des BSA et BSPCE qui seraient exercés par les Actionnaires Majoritaires concomitamment à l'Apport (considérant un nombre total d'actions en circulation de 5 711 218 après prise en compte des 689 790 actions issues de l'exercice des instruments dilutifs et un nombre total d'actions apportées de 4 973 493 après prise en compte des actions issues de l'exercice des instruments dilutifs).

² A l'exception (i) des 5.110 actions auto-détenues par la Société à la date des présentes, (ii) des BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) de 240.000 BSA qui seront acquis par Laurent Lafarge puis exercés dans le cadre de la Transaction, Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'OPM l'intégralité des actions de la Société émises sur exercice desdits BSA.

du personnel respectives de ces dernières. Les opérations nécessaires à la conclusion de l'opération se sont enclenchées et l'acquisition du bloc majoritaire reste soumise une condition technique qui devrait être levée rapidement, permettant de poursuivre le déroulement naturel de l'opération. »

Laurent Lafarge, Président-Directeur général d'Anevia, déclare : « *Nous sommes très heureux que ce projet avec ATEME continue de se matérialiser en recueillant une forte adhésion parmi nos équipes. Nous sommes prêts à avancer rapidement et à assurer ainsi que le meilleur niveau d'énergie soit déployé dans la construction du Groupe élargi au service de nos clients dans le monde. »*

À propos d'ATEME : le nouveau leader de l'infrastructure de diffusion vidéo, au service du contenu premium et des plus grands fournisseurs de services dans le monde. Cotée sur Euronext Paris depuis 2014, ATEME a transformé le domaine de la diffusion vidéo. ATEME fut la première société à commercialiser une solution 4:2:2 10-bit, la première à proposer une solution HEVC et HDR opérationnelle, et récemment, à lancer la première véritable solution logicielle NFV pour la diffusion vidéo, conçue pour accompagner la transition des fournisseurs de service vers les datacenter vidéo. Pour compléter notre technologie de pointe, ATEME est partenaire de fleurons technologiques comme Intel, Apple et Microsoft dans le but de créer les meilleures solutions de diffusion vidéo. ATEME est un membre actif de groupes et organisations comme le DVB et le SMPTE. ATEME a participé activement aux travaux de l'ITU pour la standardisation du codec HEVC en 2013. En juin 2014, ATEME a rejoint l'Alliance for Open Media pour aider au développement d'un codec vidéo ouvert et libre de droits. Le siège d'ATEME est situé à Vélizy en Ile de France, et l'entreprise dispose de bureaux R&D et de support à Rennes, Denver, Sao Paulo, Singapour et Sydney. Assurant une présence commerciale dans 24 pays, ATEME est riche de 300 collaborateurs, dont 100 des meilleurs experts vidéo au monde. En 2019, ATEME a servi près de 400 clients partout dans le monde, a atteint un chiffre d'affaires de 66,4 millions d'euros, dont 93% ont été réalisés à l'export.

À propos d'ANEVIA : Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.ateme.com et www.anevia.com

ANEVIA

Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN

Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr

Contacts pour ATEME

ATEME

Michel Artières
Président-Directeur général

RELATIONS INVESTISSEURS

Olivier Lambert
Tél. : +33 (0)4 72 18 04 91
ateme@actus.fr

RELATIONS PRESSE

Anne-Catherine Bonjour
Tél. : +33 (0)1 53 67 36 93
acbonjour@actus.fr

Communiqué de presse

Paris, le 26 octobre 2020

RAPPROCHEMENT ENTRE ATEME ET ANEVIA : REALISATION DE L'APPORT A ATEME PAR LES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES D'ANEVIA D'UNE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS ANEVIA

REORGANISATION DE LA GOUVERNANCE D'ANEVIA A LA SUITE DE LA PRISE DE CONTROLE PAR ATEME

A la suite de l'annonce le 6 octobre 2020 de la signature des accords définitifs entre la société ATEME (ISIN : FR0011992700) (« ATEME ») et les principaux actionnaires de la société Anevia (ISIN : FR0011910652) (« Anevia »), ATEME et les principaux actionnaires d'Anevia (les « Actionnaires Majoritaires ») annoncent la réalisation ce jour d'un premier apport en nature au bénéfice d'ATEME par les Actionnaires Majoritaires, portant sur un total de 4 283 620 actions Anevia et représentant 85% du capital et 85% des droits de vote d'Anevia¹, rémunéré par l'attribution de 1 action ATEME pour 10 actions Anevia apportées, à laquelle s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (le « Premier Apport »). La réalisation du Premier Apport fait suite à la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Actionnaires Majoritaires procéderont dans les tout prochains jours au transfert au bénéfice d'ATEME du solde de leur participation au capital d'Anevia, soit un total de 689 873 actions Anevia, moyennant, d'une part, l'apport en nature des actions issues de l'exercice de leurs instruments dilutifs intervenu ce jour (selon les mêmes modalités de rémunération que celles du Premier Apport) (le « Second Apport » et avec le Premier Apport, l'« Apport ») et, d'autre part, la cession du reliquat d'actions non apportées à ATEME dans le cadre de l'Apport (83 actions), au prix de 3,50 euros par action Anevia (l'« Acquisition »).

A l'issue de l'Apport et de l'Acquisition, ATEME détiendra 4 973 493 actions Anevia représentant 87% du capital et 87% des droits de vote d'Anevia² et les Actionnaires Majoritaires détiendront 497 341 actions ATEME représentant ensemble moins de 5% du capital et environ 4% des droits de vote d'ATEME.

Répartition du capital d'Anevia et d'ATEME à la suite de l'Apport et de l'Acquisition :

ATEME :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote théoriques (sur base non diluée)
Concert Michel Artières	1,213,479	11%	2,426,890	20%
Keren Finance	595,118	5%	594,606	5%
AXA IM	507,974	5%	508,311	4%
NJJ Capital (X.Niel)	563,762	5%	563,871	5%
Otus	1,038,543	9%	1,039,083	8%
Actionnaires Majoritaires ayant participé à l'Apport et à l'Acquisition	497,341	5%	497,341	4%
Flottant	6,612,187	60%	6,688,429	54%
Instruments dilutifs	-	0%	-	0%
Total	11,028,404	100%	12,318,531	100%

Anevia :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage des droits de vote théoriques (sur base non diluée)
ATEME	4,973,493	87%	4,973,493	87%
Autodétenues	5,110	0%	5,110	0%
Autres	732,615	13%	743,446	13%
Total	5,711,218	100%	5,722,049	100%

Conformément aux accords définitifs signés le 6 octobre 2020, le conseil d'administration d'Anevia se réunira à l'issue du Second Apport pour tenir compte de la nouvelle composition de l'actionnariat d'Anevia et ainsi :

¹ Sur une base non diluée de l'exercice des instruments dilutifs qui sont exercés concomitamment à l'Apport

² Sur une base diluée de l'exercice des instruments dilutifs exercés concomitamment à l'Apport

- prendre acte de la démission de Monsieur Alexis Delb, Monsieur Laurent Grimaldi et la société LBO France Gestion, dont le représentant permanent est Monsieur Valéry Huot, de leurs fonctions d'administrateur d'Anevia ;
- prendre acte de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et nommer Monsieur Michel Artières en qualité de président du conseil d'administration d'Anevia (avec voix prépondérante en cas de partage des voix conformément aux statuts d'Anevia), Laurent Lafarge continuant d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur d'Anevia ;
- coopter, sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale d'Anevia, Messieurs Michel Artières et Laurent Cadieu en qualité d'administrateurs d'Anevia.

Michel Artières est co-fondateur, président et directeur général d'ATEME. Après une première expérience de responsabilité technique d'un laboratoire de recherche en traitement d'images à la Direction Générale de l'Armement, Michel a cofondé ATEME en 1991 et en assure la direction générale. Il a notamment porté l'internationalisation et le repositionnement progressif du groupe vers un modèle de ventes orienté vers plus de revenus récurrents. Michel a obtenu son diplôme d'ingénieur à Supélec Paris, avec une spécialisation en traitement du signal et télécommunications.

Laurent Cadieu est un ancien banquier d'affaires avec une solide expérience dans le domaine des logiciels et des télécommunications. Laurent a été responsable des actions européennes de BNP Paribas, et a dirigé les entités de BNP Paribas en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Allemagne, en Suisse et au Japon. Il a été membre du conseil d'administration de Nasdaq Europe et Easdaq de 2001 à 2007, et directeur de nombreuses entreprises technologiques en Europe. Laurent est diplômé de l'École Polytechnique et de Telecom Paris.

Comme indiqué dans le communiqué du 6 octobre 2020, ATEME déposera dans la première moitié du mois de novembre 2020 un projet d'offre publique obligatoire alternative simplifiée, composé d'une offre publique mixte simplifiée (l'« OPM ») et, à titre alternatif, d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« OPAS », et, ensemble avec l'OPM, l'« Offre »), visant dans les conditions décrites ci-après l'ensemble des actions et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'Anevia qui ne seraient pas détenus par ATEME à cette date conformément à la réglementation en vigueur. Le projet d'Offre sera soumis à l'examen et au visa de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'Offre sera suivie, si les conditions applicables sont remplies, de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « Retrait Obligatoire »).

L'Offre sera constituée d'une OPM et d'une OPAS à titre alternatif, répliquant à l'identique les termes de l'Apport et de l'Acquisition :

- au titre de l'OPM : ATEME offrira, à titre principal, aux actionnaires d'Anevia, d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions ATEME à émettre selon un rapport de 1 action ATEME à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoutera un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) ;
- au titre de l'OPAS : ATEME offrira aux actionnaires d'Anevia d'acquérir (i) les actions Anevia, au prix de 3,50 euros par action et (ii) les BSA non exercés à la date de l'ouverture de l'Offre, au prix de 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B.

La société Anevia rappelle que conformément à la réglementation applicable, le cabinet A2EF (Associés en Evaluation & Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard (60 Rue de Longchamp, 92200 Neuilly-Sur-Seine), a été désigné par le conseil d'administration d'Anevia en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, y compris dans le cadre du Retrait Obligatoire.

Le rapport de l'expert indépendant ainsi que l'avis motivé du conseil d'administration figureront dans le projet de note en réponse qui sera établi par Anevia dans le cadre de l'Offre et soumis à l'examen de l'AMF.

Le conseil d'administration d'Anevia, dans sa nouvelle composition, se prononcera sur l'intérêt de l'Offre et sur ses conséquences pour Anevia, ses actionnaires et ses salariés, au vu notamment des conclusions du rapport de l'expert indépendant.

Michel Artières, Président-Directeur général d'ATEME, déclare : « *Nous sommes fiers d'annoncer l'accomplissement de cette étape majeure de l'acquisition d'Anevia suite à la signature des accords définitifs du 6 octobre dernier. La première étape de la conclusion de l'opération a été conduite avec succès et le déroulement naturel de l'opération permettra à ATEME de finaliser l'acquisition d'Anevia dans les prochaines semaines.* »

Laurent Lafarge, Président-Directeur général d'Anevia, déclare : « *Nous sommes très heureux que ce projet avec ATEME se soit concrètement matérialisé par le succès de cette étape. Nous sommes dorénavant tous prêts pour la conclusion des dernières étapes de cette transaction à savoir le succès de l'Offre permettant à ATEME de finaliser cette acquisition qui permettra la construction d'un Groupe élargi au service de l'ensemble de nos clients dans le monde.* »

À propos d'ATEME : le nouveau leader de l'infrastructure de diffusion vidéo, au service du contenu premium et des plus grands fournisseurs de services dans le monde. Cotée sur Euronext Paris depuis 2014, ATEME a transformé le domaine de la diffusion vidéo. ATEME fut la première société à commercialiser une solution 4:2:2 10-bit, la première à proposer une solution HEVC et HDR opérationnelle, et récemment, à lancer la première véritable solution logicielle NFV pour la diffusion vidéo, conçue pour accompagner la transition des fournisseurs de service vers les datacenter vidéo. Pour compléter notre technologie de pointe, ATEME est partenaire de fleurons technologiques comme Intel, Apple et Microsoft dans le but de créer les meilleures solutions de diffusion vidéo. ATEME est un membre actif de groupes et organisations comme le DVB et le SMPTE. ATEME a participé activement aux travaux de l'ITU pour la standardisation du codec HEVC en 2013. En juin 2014, ATEME a rejoint l'Alliance for Open Media pour aider au développement d'un codec vidéo ouvert et libre de droits. Le siège d'ATEME est situé à Vélizy en Ile de France, et l'entreprise dispose de bureaux R&D et de support à Rennes, Denver, Sao Paulo, Singapour et Sydney. Assurant une présence commerciale dans 24 pays, ATEME est riche de 300 collaborateurs, dont 100 des meilleurs experts vidéo au monde. En 2019, ATEME a servi près de 400 clients partout dans le monde, a atteint un chiffre d'affaires de 66,4 millions d'euros, dont 93% ont été réalisés à l'export.

À propos d'ANEVIA : Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.ateme.com et www.anevia.com

Contacts pour ANEVIA

ANEVIA
Silvia CANDIDO
Field Marketing Director
Tel : +33 1 81 98 32 40
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN
Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot@actifin.fr

Contacts pour ATEME

ATEME

Michel Artières
Président-Directeur général

RELATIONS INVESTISSEURS

Olivier Lambert
Tél. : +33 (0)4 72 18 04 91
ateme@actus.fr

RELATIONS PRESSE

Anne-Catherine Bonjour
Tél. : +33 (0)1 53 67 36 93
acbonjour@actus.fr

**COMMUNIQUE RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION
ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ**



EN REPONSE

**AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE SIMPLIFIEE
COMPOSEE D'UNE OFFRE PUBLIQUE MIXTE SIMPLIFIEE ET, A TITRE ALTERNATIF, D'UNE
OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT RESPECTIVEMENT LES ACTIONS ET LES
ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE ANEVIA**

INITIEE PAR



Le présent communiqué a été établi par Anevia et diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers le 9 novembre 2020.

**LE PROJET D'OFFRE, LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET LE PROJET DE NOTE EN RÉPONSE RESTENT SOUMIS
À L'EXAMEN DE L'AMF.**

Le projet de note en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Anevia (www.anevia.com) et peut également être obtenu sans frais sur simple demande auprès de : **Anevia**, 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Anevia seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après). Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société Ateame, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.543.976,56 euros, dont le siège social est sis 6, rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza, 78140 Vélizy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 231 991 R.C.S. Versailles et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0011992700 (mnémonique « Ateame ») (ci-après « **Ateame** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Anevia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 285.560,90 euros, dont le siège social est sis 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 819 680 R.C.S. Créteil et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0011910652 (mnémonique ALANV) (ci-après « **Anevia** » ou la « **Cible** ») et aux porteurs de BSA 2017C (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA2019A (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA A (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469301) et BSA B (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469319), d'acquérir et/ou d'échanger, dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** »), dans le projet de note d'information préparé par l'Initiateur (le « **Projet de Note d'Information** ») :

- i. la totalité des actions de la Cible (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 732.615 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Cible dans le cadre de son contrat de liquidité conclu avec la Société de Bourse Gilbert Dupont (les « **Actions Auto-détenues** »)) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre (x) au résultat de l'exercice des 797.009 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 202.360 actions Anevia et (y) au résultat de l'exercice des 20.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »), soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 20.200 actions Anevia, et
- ii. la totalité des BSA émis par la Cible et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.

L'Offre ne portera pas sur (i) les 5.110 Actions Auto-détenues que la Cible s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, (ii) les BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) les 240.000 BSA 2018 (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013391182) devant être acquis par Laurent Lafarge conformément à l'engagement de rétrocession figurant dans le contrat d'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés conclu entre la Cible et NextStage AM en date du 18 décembre 2018 (l'« **Engagement de Rétrocession** »), qui seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'Offre Mixte (tel que ce terme est défini ci-après) l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

Il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible.

L'Offre est constituée d'une offre publique mixte simplifiée visant les actions de la Cible, assortie à titre alternatif d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les BSA de la Cible, décomposée comme suit :

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ateame à émettre selon un rapport de 1 action Ateame à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ateame et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) (l'« **Offre Mixte** ») ;
- à titre alternatif, l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B (l'« **Offre Alternative** »).

Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à l'Offre Mixte, (ii) soit à l'Offre Alternative, (iii) soit à l'Offre Mixte et à l'Offre Alternative. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à l'Offre Alternative.

Les ordres d'apport à l'Offre Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à l'Offre Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, les 26 et 28 octobre 2020, par voie d'acquisition de blocs hors marché (pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire), d'un nombre total de 4.973.493 actions, tel que décrit au paragraphe 1.2.1 (a) ci-dessous (l'« **Acquisition du Bloc** »).

Depuis l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a acquis aucune action de la Cible. L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Cible.

A la date du Projet de Note en Réponse et du fait de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient donc 4.973.493 actions de la Cible représentant 87% du capital et des droits de vote de la Cible.

Dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier, des articles 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

Cette Offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Lazard Frères Banque, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur (l'« **Etablissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

Contexte de l'Offre

(a) Acquisition du Bloc

Anevia et Ateame ont publié le 31 juillet 2020 un communiqué de presse annonçant l'entrée en négociations exclusives d'Ateame et des principaux actionnaires d'Anevia en vue du transfert de leur participation au capital de la Cible au bénéfice de l'Initiateur. Préalablement consultés, les conseils d'administration d'Ateame et d'Anevia se sont réunis et ont accueilli favorablement et à l'unanimité cette opération.

L'annonce corrélative du projet d'Offre a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis émis par l'AMF le 31 juillet 2020 sous le numéro 220C2802.

La Cible et l'Initiateur ont engagé les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes immédiatement après cette annonce. Le comité social et économique de l'Initiateur ainsi que celui de la Cible ont émis un avis favorable en date du 5 août 2020 et du 7 août 2020 respectivement. Les obligations des articles L. 23-10-7 et suivants du code de commerce relatifs à l'information des salariés en cas de vente de la Cible ont également été dûment respectées.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 5° et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Cible a désigné le 30 juillet 2020 le cabinet A2EF (Associés en Évaluation et Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert financier indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire qui pourrait être le cas échéant mis en œuvre par l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, cette désignation a été soumise à l'AMF qui ne s'y est pas opposé aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 1^{er} septembre 2020. Le rapport de l'Expert Indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Cible.

Les discussions entre Ateame et les actionnaires majoritaires de la Cible ont abouti favorablement et un protocole d'accord a été signé le 6 octobre 2020 par Ateame, les principaux actionnaires de la Cible et la Cible pour définir les termes et conditions de l'Acquisition du Bloc (ci-après, le « **Protocole d'Accord** »), en vertu duquel Ateame s'est porté acquéreur, pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire, de 4.973.493 actions de la Cible, dont 689.790 actions issues de l'exercice de 2.608.660 BSA et 115.000 BSPCE représentant à la date du Projet de Note en Réponse 87% du capital et des droits de vote théoriques de la Cible, auprès des personnes et dans les proportions suivantes (ensemble, les « **Actionnaires Cédants** ») :

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions Anevia apportées en nature à l'Initiateur	Nombre d'actions Anevia cédées à l'Initiateur
Monsieur Tristan Leteurtre	183 180	-
Monsieur Alexis de Lattre	224 540	-
Monsieur Damien Lucas	259 280	5
Monsieur Briec Jeunhomme	264 010	7
A-Venture	371 560	3
Seventure Premium 2014	28 290	2
Masseran Patrimoine Innovation 2014	12 830	-
MCA Finance	64 270	3
Science et Innovation 2001 - Compartiment A	1 073 970	6
FCPI Euroopportunités 2022	54 490	-
FCPI Rebond Europe 2021	72 400	-

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions Anevia apportées en nature à l'Initiateur	Nombre d'actions Anevia cédées à l'Initiateur
FCPI Rebond Europe 2020	60 870	4
FCPI NextStage CAP 2021	115 010	-
FCPI NextStage CAP 2022 IR	279 490	9
FCPI NextStage CAP 2023 ISF	384 620	9
FCPI NextStage CAP 2024 IR	243 430	6
FCPI NextStage CAP 2026 IR	143 540	8
UFF France	131 770	1
Monsieur Laurent Lafarge	202 710	7
VITEC	346 670	6
Monsieur Alexis Delb	30 260	-
Madame Véronique Coulmann	39 340	1
Monsieur Alexandre Arnodin	23 830	6
Veevo	363 050	-
Total	4 973 410	83

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Cible résultant de la réalisation les 26 et 28 octobre 2020 de l'Acquisition du Bloc conformément aux termes du Protocole d'Accord.

Dans le cadre de la préparation de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Cible dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé que les informations qui lui ont été communiquées par la Cible l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF – DOC-2016-08).

(b) Accord entre l'Initiateur et la Cible relatif à l'Offre et mise en œuvre de l'Offre

Le Protocole d'Accord détaille les modalités de rapprochement d'Ateme et d'Anevia, et contient notamment :

- les principaux termes et conditions de l'Offre, tels que détaillés à l'article 2 du Projet de Note d'Information ;
- un engagement usuel de gestion par les dirigeants dans le cours normal des affaires et de manière conforme aux pratiques et usages passés ainsi que des engagements spécifiques de ne pas réaliser certaines opérations sans l'accord d'Ateme (comme par exemple, la modification des statuts, l'émission d'actions, l'acquisition ou la vente d'actifs (sous réserve, selon le cas, d'exceptions et/ou de seuils définis dans le Protocole d'Accord)), jusqu'à la date de clôture de l'Offre ;
- les déclarations et garanties usuelles réciproques consenties par Ateme d'une part et les Actionnaires Cédants d'autre part (en ce compris notamment la composition du capital de la Cible, la solvabilité des Actionnaires Cédants, l'absence de détention par les Actionnaires Cédants d'information privilégiée au sens du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, les conventions entre toute société du groupe Anevia, d'une part, et chaque Actionnaire Cédant ou toute personne liée à cet Actionnaire Cédant d'autre part) ;

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- l'engagement d'Anevia de ne pas apporter à l'Offre les Actions Auto-détenues et de ne pas acquérir, céder ou transférer les Actions Auto-détenues à compter de la date du Protocole d'Accord et jusqu'à la clôture de l'Offre; et
- l'engagement de chaque partie au Protocole d'Accord de ne pas entreprendre d'action susceptible de faire échec à l'Offre.

Il est précisé que les actions Anevia acquises dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, en ce compris celles acquises par voie d'apport, l'ont été dans les conditions (i) de l'Offre Mixte s'agissant des actions Anevia détenues par les Actionnaires Cédants représentant un multiple de 10 actions et (ii) de l'Offre Alternative s'agissant du solde des actions Anevia détenues par chacun des Actionnaires Cédants (soit, pour chacun d'eux, un nombre inférieur à 10 actions Anevia). Aucun complément de prix n'a été prévu.

Il est également précisé que 240.000 BSA 2018 devant être acquis par Laurent Lafarge conformément à l'Engagement de Rétrocession, seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'est engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

La signature du Protocole d'Accord et la réalisation définitive de l'Acquisition du Bloc ont fait l'objet de communiqués de presse publiés respectivement en date des 6 octobre et 26 octobre 2020.

Le 9 novembre 2020, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration de la Cible a considéré que l'Offre est dans l'intérêt de la Cible, de ses actionnaires et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Cible d'apporter leurs actions à l'Offre.

(c) Déclarations de franchissements de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7, II et R. 233-1 du code de commerce, l'Initiateur a déclaré, en date du 26 octobre 2020, à l'AMF et à la Cible, qu'il avait, du fait de l'Acquisition du Bloc, franchi à la hausse le 26 octobre 2020 le seuil de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Cible. Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 27 octobre 2020 sous le numéro 220C4620.

Conformément à l'article 11 des statuts de la Cible, l'Initiateur a déclaré, en date du 26 octobre 2020, à la Cible, qu'il avait, du fait de l'Acquisition du Bloc, franchi à la hausse le 26 octobre 2020 les seuils statutaires de 2,5%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 2/3 du capital et des droits de vote théoriques de la Cible.

Il est indiqué dans le Projet de Note d'Information qu'au cours des 12 mois précédant la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc et le dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur et ses actionnaires de contrôle n'ont, directement ou indirectement, seuls ou de concert, acquis aucune action de la Cible, autre que celles acquises dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

(d) Répartition du capital social d'Anevia et titres donnant accès au capital

- **Répartition du capital et des droits de vote d'Anevia avant l'Acquisition du Bloc**

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote d'Anevia avant l'Acquisition du Bloc (sur la base du nombre total de 5 021 428 actions représentant 6 799 104 droits de vote théoriques sur base non diluée et 6 291 250 actions représentant 8 068 926 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ¹ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Tristan Leteurtre	155.000	3%	5%	3%	4%
Alexis de Lattre	190.000	4%	6%	4%	5%
Damien Lucas	194.015	4%	6%	4%	6%
Brieuc Jeunhomme	223.407	4%	7%	4%	6%
Seventure - A-Venture	314.403	6%	5%	6%	5%
Seventure - Seventure Premium 2014	23.942	0%	0%	0%	0%
Seventure - Masseran Patrimoine Innovation 2014	10.860	0%	0%	0%	0%
MCA Finance	64.273	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Euroopportunités 22	46.110	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Rebond Europe 21	72.400	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Rebond Europe 20	60.874	1%	1%	1%	1%
LBO France	908.756	18%	24%	17%	22%
Laurent Lafarge	94.617	2%	1%	5%	4%
VITEC	300.446	6%	4%	6%	4%
Alexis Delb	100	0%	0%	0%	0%
Véronique Coulmann	7.741	0%	0%	1%	1%
Nextstage - Cap 2021 (FCPI 15)	115.010	2%	2%	2%	2%
Nextstage - Cap 2022 IR (FCPI 2016)	279.499	6%	4%	5%	4%
Nextstage - Cap 2023 ISF (FCPI ISF 16)	384.629	8%	6%	8%	7%
Nextstage - Cap 2024 IR (FCPI 17)	243.436	5%	4%	4%	3%
Nextstage - Cap 2026 IR (FCPI CAP 26)	143.548	3%	2%	2%	2%
Nextstage - UFF France (UFF1)	131.771	3%	2%	2%	2%
Alexandre Arnodin	11.666	0%	0%	1%	1%
VEEVO	307.200	6%	9%	6%	8%
Autodétenues	5.110	0%	0%	0%	0%
Autres	732.615	15%	11%	15%	12%
Total	5.021.428	100 %	100 %	100 %	100 %

L'Initiateur ne détenait aucune action Anevia, directement ou indirectement, seul ou de concert, préalablement à l'Acquisition du Bloc.

¹ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

- **Répartition du capital et des droits de vote de la Cible à la suite de l'Acquisition du Bloc et à la date du Projet de Note d'Information**

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Cible immédiatement à la suite de l'Acquisition du Bloc et à la date du Projet de Note d'Information (sur la base du nombre total de 5.711.218 actions représentant 5.722.049 droits de vote théoriques sur base non diluée et 6.173.778 actions représentant 6 184 609 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Ateme	4.973.493	87%	87%	81%	80%
Autodétenues	5.110	0%	0%	0%	0%
Autres	732.615	13%	13%	19%	20%
Total	5.711.218	100%	100%	100%	100%

A l'exception des actions détenues à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a acquis et/ou ne détient, directement ou indirectement, aucune autre action de la Cible.

(e) Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions ou de BSA à l'Offre, à l'exception de celui de Laurent Lafarge stipulé dans le Protocole d'Accord d'apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible à émettre sur exercice des 240.000 BSA 2018 à acquérir en application de l'Engagement de Rétrocession.

L'engagement d'apport de Laurent Lafarge deviendra caduc si (i) une offre publique venait à être déposée par un tiers avant le dépôt de l'Offre, ou si (ii) une offre publique concurrente était déclarée conforme par l'AMF. Toutefois, dans l'hypothèse où, à la suite d'une telle offre d'un tiers, Ateme déposerait une offre concurrente ou une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, et que les autres principes et modalités de l'opération demeurerait inchangés, l'engagement d'apport se reporterait sur cette offre concurrente ou surenchère d'Ateme.

(f) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

Motifs de l'Offre

Il est rappelé que l'Offre présente un caractère amical.

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multi-écrans, de Cloud DVR et de CDN.

Ateme est un éditeur de logiciels pour la création et la distribution de contenus vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), sur tous types de réseaux : TNT, Cable, Satellite, IPTV et OTT.

La principale gamme de produits d'Anevia (suite logicielle NEA) est complémentaire à la principale gamme de produits d'Ateme (suite logicielle TITAN). Typiquement, les contenus vidéos sont préparés (et compressés) par TITAN avant d'être diffusés sur les réseaux OTT par les produits de la gamme NEA. La complémentarité de ces produits permettra d'offrir une solution plus complète aux clients d'Ateme et d'Anevia pour gérer de bout en bout leur diffusion OTT.





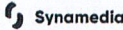





La stratégie industrielle, commerciale et financière ainsi que les synergies et gains liés à la réalisation de l'Offre sont davantage décrits à la section 1.3.

1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR

Politique industrielle, commerciale et financière - synergies

Il est indiqué dans le Projet de Note d'Information que la réalisation de l'Offre permettra la création d'un leader français du marché mondial des technologies de diffusion vidéo. Il existe en effet une forte complémentarité de l'offre logicielle d'Ateme et Anevia permettant d'obtenir des licences et des contrats plus importants et de pénétrer de nouveaux marchés. Ce rapprochement de la Cible et de l'Initiateur permettra de positionner de façon idéale Ateme et Anevia pour répondre aux besoins futurs du marché, notamment permettre l'essor des fonctions de virtualisation à destination de la diffusion et du traitement vidéo.

Le schéma suivant présente la complémentarité des produits des 2 sociétés, le doublement au marché adressable, chacune des sociétés adressant un marché de 1 milliard de USD environ, ainsi que le positionnement concurrentiel résultant de l'opération.

	ateme ~\$1b TAM					anevia ~\$1b TAM				
	Contribution	Distribution	File Prod	File VOD	D2C Dist.	Channel Origination	Origin	Cloud DVR	CDN	Analytics
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
										
	X	X	X	X	X	X	X	X	(3 rd party)	
	X	X		X	X	X	X	X		
	X	X			X	X	X	X	X	
	X			X	X	X	X	X	aws Cloudfront	aws Analytics
							X	X	X	X
							X	X	X	X
							X	X	X	
							X	X	X	

Il découlera de ce partenariat une forte complémentarité clients entre Ateame et Anevia avec un nombre limité de clients communs.

Le groupe consolidé Ateame / Anevia représente en effectif de 450 personnes environ, dont 280 en France et 200 en R&D, de quoi mieux rivaliser avec les concurrents les plus importants tels que Harmonic, Mediakind et Synamedia, tous majoritairement nord-américains.

Avec un CA combiné de 82M€ en 2019, le groupe consolidé Ateame / Anevia détient environ 5% de parts de marché sur un potentiel de 2 milliards de USD.

Politique en matière d'emploi

Il est indiqué dans le Projet de Note d'Information que la complémentarité des gammes de produits et le faible recoupement géographique des structures commerciales ne devraient pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Cible en matière d'emploi. Il en est de même pour les fonctions transverses (RH, finance) car l'Initiateur et la Cible restent pourvus d'équipes modérées et sont en croissance depuis plusieurs années.

En outre, l'Offre ne devrait avoir, en elle-même, aucun impact sur les conditions d'emploi des salariés de la Cible. L'Offre entraînerait une modification de l'actionnariat de la Cible sans changement d'employeur et, dès lors, n'impliquerait aucun changement sur le statut collectif ou individuel des salariés de la Cible ni sur les conditions de travail des salariés de la Cible.

Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'a jamais distribué de dividendes et prévoit de continuer de réinvestir ses profits dans divers investissements de croissance.

Retrait obligatoire – Radiation

Il est indiqué dans le Projet de Note d'Information que dans le cas où à l'issue de l'Offre :

- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Anevia ; et
- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia et le nombre d'actions Anevia susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA non apportés à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre plus de 10 % de la somme des actions Anevia existantes et des actions Anevia susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des BSA,

Ateame a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer, d'une part, les actions Anevia non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 3,50 euros par action Anevia), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant et, d'autre part, les BSA non apportés à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B), nette de tous frais et après ajustements

le cas échéant, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Cible du marché Euronext Growth.

Il est également indiqué dans le Projet de Note d'Information que l'Initiateur a l'intention, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Cible, et où un retrait obligatoire n'aurait pas pu être mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions et les BSA de la Cible qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, ou de concert, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Cible à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, l'offre publique sera soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celle-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

Intentions concernant une éventuelle fusion

L'Initiateur indique dans le Projet de Note d'Information qu'il se réserve la possibilité de mettre en œuvre une fusion de la Cible avec lui-même (ou d'autres entités du groupe de l'Initiateur), ou tout transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre la Cible (ou d'autres entités du groupe de la Cible) et l'Initiateur (ou toute entité du groupe de l'Initiateur). L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Cible (ou d'autres entités du groupe de la Cible).

Intentions concernant la gouvernance de la Cible

Conformément au Protocole d'Accord, la composition du conseil d'administration de la Cible a été revue le 28 octobre 2020 afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat, de la façon suivante :

- Monsieur Alexis Delb, Monsieur Laurent Grimaldi et la société LBO France Gestion, dont le représentant permanent est Monsieur Valéry Huot, ont signé leur lettre respective de démission de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Cible et ont été remplacés par voie de cooptation par Messieurs Michel Artières et Laurent Cadieu, et
- le conseil d'administration de la Cible a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et de nommer Monsieur Michel Artières en qualité de président du conseil d'administration (avec voix prépondérante en cas de partage des voix conformément aux statuts de la Cible), Laurent Lafarge continuant d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur.

Il est indiqué dans le Projet de Note d'Information que l'Initiateur se réserve la possibilité de demander la nomination de représentants additionnels au sein du Conseil d'administration de la Cible, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés au groupe de l'Initiateur.

Intérêt de l'Offre pour la Cible, l'Initiateur et leurs actionnaires

L'intérêt que peut avoir l'Offre pour la Cible et l'Initiateur est davantage décrit aux sections 1.2.2 et 1.3.1 du Projet de Note d'Information.

L'Offre confère aux actionnaires de la Cible l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate de leurs actions au même prix par action et aux mêmes modalités de rémunération que celles prévues dans le Protocole d'Accord conclu avec les Actionnaires Cédants lors de l'Acquisition du Bloc.

Les actionnaires d'Anevia qui recevront des actions Ateame dans le cadre de l'Offre Mixte bénéficieront d'une liquidité accrue avec des volumes d'échange importants sur le titre Ateame.

L'Offre Alternative permettra aux actionnaires de bénéficier d'une prime de 32% sur le cours de clôture au 31 juillet 2020, jour de l'annonce du projet d'Offre et d'une prime de 51% sur le cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des soixante (60) jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre.

1.4. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A l'exception de ce qui est mentionné dans le Projet de Note d'Information, en particulier à l'exception du Protocole d'Accord décrit en section 1.2.1(b) du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'est partie à, ni n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

Plus particulièrement, il n'existe aucun accord prévoyant le versement par l'Initiateur d'un complément de prix au bénéfice des Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

1.5. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

Termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, en qualité d'Etablissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 9 novembre 2020 le projet d'Offre ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier, des articles 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF. L'attention des actionnaires de la Cible est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Cette Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une durée de 15 jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires et porteurs de BSA de la Cible, la totalité des actions et BSA de la Cible qui seront apportés à l'Offre (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur et des Actions Auto-détenues), en contrepartie de la rémunération prévue ci-dessous :

- au titre de l'Offre Mixte: l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ateame à émettre selon un rapport de 1 action Ateame à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ateame et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) ;

- au titre de l'Offre Alternative : l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B.

Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à l'Offre Mixte, (ii) soit à l'Offre Alternative, (iii) soit à l'Offre Mixte et à l'Offre Alternative. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à l'Offre Alternative.

Les ordres d'apport à l'Offre Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à l'Offre Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.

Modalités de l'Offre

Le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 9 novembre 2020. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le même jour sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.ateme.com), et il a été tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur. En outre, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre et précisant les modalités de la mise à disposition du Projet de Note d'Information a été diffusé par l'Initiateur le même jour.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site Internet la décision de conformité motivée. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information par l'AMF.

Le Projet de Note d'Information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront disponibles gratuitement auprès de l'Etablissement Présentateur.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, le nombre total d'actions Anevia existantes est 5.711.218, et le nombre total de BSA en circulation est 797.509.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 4.973.493 actions Anevia représentant 87% du capital et des droits théoriques de vote de la Cible.

L'Offre vise :

- i. la totalité des actions de la Cible (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre de 732.615 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Cible) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre (x) au résultat de l'exercice des 797.009 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 202.360 actions Anevia et (y) au résultat de l'exercice des 20.000 BSPCE, soit, à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 20.200 actions Anevia ; et
- ii. la totalité des BSA émis par la Cible et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.

L'Offre ne portera pas sur (i) les 5.110 Actions Auto-détenues, que la Cible s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, (ii) les BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) les 240.000 BSA 2018 à acquérir par Laurent Lafarge conformément à l'Engagement de Rétrocession, qui seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

A l'exception des BSA et des BSPCE, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible.

Situation des titulaires de BSPCE

A la connaissance de l'Initiateur au jour du Projet de Note d'Information, il existe 20.000 BSPCE dits BSPCE 2015 en circulation dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à l'émission d'un nombre total maximum de 20.200 actions nouvelles, pour un prix d'exercice unitaire s'élevant à 3 euros par BSPCE 2015.

L'Offre ne porte pas sur ces 20.000 BSPCE dans la mesure où ces derniers ne sont pas cessibles par leurs porteurs, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts.

Comme indiqué ci-dessus, l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSPCE par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires de BSPCE désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces BSPCE donnent droit devront les avoir exercés suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces BSPCE puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture.

Nombre, provenance et caractéristiques des actions de l'Initiateur à remettre dans le cadre de l'Offre Mixte

Nombre maximum d'actions Ateme remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Un nombre maximum de 97.261 actions Ateme² pourra être émis et remis dans le cadre de l'Offre Mixte, étant entendu que ce chiffre maximum ne prend pas en compte les Actions Auto-détenues par Anevia qui ne seront pas apportées à l'Offre.

Provenance des actions Ateme remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateme à remettre en échange des actions Anevia apportées dans le cadre de l'Offre Mixte seront des actions nouvelles Ateme émises en vertu d'une délégation de compétence octroyée aux termes de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de l'Initiateur qui s'est tenue le 10 juin 2020.

Les actions nouvelles Ateme seront émises conformément au droit français.

Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions Ateme remises dans le cadre de l'Offre Mixte

(a) Nature, catégorie et date de jouissance des actions Ateme remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateme remises en échange des actions Anevia apportées à l'Offre Mixte seront des actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,14 euro, toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions Ateme existantes actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris, sous le code ISIN : FR0011992700.

(b) Forme des actions Ateme remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateme émises dans le cadre l'Offre Mixte pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Ateme ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, mandaté par l'Initiateur, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, mandaté par l'Initiateur, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;

² Ce nombre correspond au nombre maximum théorique d'actions Ateme à émettre calculé sur la base du nombre total maximum d'actions Anevia visées par l'Offre (tel que décrit au paragraphe 2.3). En prenant pour hypothèse l'apport de l'ensemble des actions Anevia d'ores et déjà émises et des actions Anevia pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA et des BSPCE en circulation à l'Offre Mixte, le nombre maximum d'actions nouvelles Ateme à émettre serait de 119.517 actions.

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

(c) Négociabilité des actions Ateame remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateame émises dans le cadre de l'Offre Mixte seront librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les statuts d'Ateame ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Les actions nouvelles Ateame qui seront remises en échange des actions Anevia apportées à l'Offre Mixte feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement-livraison de l'Offre.

(d) Droits attachés aux actions nouvelles Ateame émises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les titulaires d'actions ordinaires disposent d'un droit de vote par action sur toutes les questions soumises au vote des actionnaires. Les droits de vote de chaque actionnaire sont égaux au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux, étant précisé que les statuts de l'Initiateur n'excluent pas le droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans, au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123, al. 3 du code de commerce. Sous réserve des droits préférentiels des actions de préférence en circulation, les titulaires d'actions ordinaires ont le droit de recevoir proportionnellement tous dividendes déclarés par le conseil d'administration de l'Initiateur sur les fonds légalement disponibles pour le paiement des dividendes.

Dans l'hypothèse d'une liquidation ou dissolution de l'Initiateur, les titulaires d'actions ordinaires ont le droit de partager au prorata tous les éléments d'actif restants après le paiement du passif et de tout privilège de liquidation conféré aux actions de préférences en circulation.

Les titulaires d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption ou de droit de convertir leurs actions ordinaires en tout autre titre. Il n'existe aucune disposition applicable aux actions ordinaires relative au rachat ou à tout fonds d'amortissement.

D'autres actions ordinaires autorisées peuvent être émises, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'Initiateur, sans l'approbation des actionnaires, sous réserve d'exigences boursières contraaires applicables.

Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'Ateame

(a) Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote d'Ateame au 30 septembre 2020 mise à jour des actions Ateame remises suite à l'Acquisition du Bloc (sur la base du nombre total de 11 028 404 actions représentant 12 318 531 droits de vote théoriques sur base non diluée et 11 400 092 actions représentant 12 690 219 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ³ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Concert Michel Artières	1.213.479	11%	20%	11%	19%
Keren Finance	595.118	5%	5%	5%	5%
AXA IM	507.974	5%	4%	4%	4%
NJJ Capital	563.762	5%	5%	5%	4%
Otus Capital	1.038.543	9%	8%	9%	8%
Actionnaires Cédants ayant participé à l'Acquisition du Bloc	497.341	5%	4%	4%	4%
Flottant	6.612.187	60%	54%	58%	53%
Instruments dilutifs	-	0%	0%	3%	3%
Total	11.028.404	100%	100%	100%	100%

(b) Répartition du capital et des droits de vote après l'Offre

En prenant pour hypothèse l'apport de l'ensemble des actions Anevia d'ores et déjà émises et des actions Anevia pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA et des BSPCE en circulation à l'Offre Mixte, un nombre maximum de 119.517 actions nouvelles Ateame pourra être émis et remis dans le cadre de l'Offre Mixte, ce qui représenterait 1,1% du capital et 1,0% droits de vote théoriques sur base non diluée et 1,0% du capital et 0,9% droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ⁴ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Concert Michel Artières	1.213.479	11%	20%	11%	19%
Keren Finance	595.118	5%	5%	5%	5%
AXA IM	507.974	5%	4%	4%	4%

³ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

⁴ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

NJJ Capital	563.762	5%	5%	5%	4%
Otus Capital	1.038.543	9%	8%	9%	8%
Actionnaires Cédants ayant participé à l'Acquisition du Bloc	497.341	4%	4%	4%	4%
Flottant	6.612.187	59%	54%	57%	52%
Instruments dilutifs	-	0%	0%	3%	3%
Actionnaires Anevia ayant participé à l'Offre	119.517	1%	1%	1%	1%
Total	11.147.921	100%	100%	100%	100%

Conformément aux statuts d'Anevia, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Les actionnaires d'Anevia perdront cet avantage en apportant leurs actions Anevia à l'Offre. Toutefois, comme précisé au paragraphe (d) « *Droits attachés aux actions nouvelles Ateve émises dans le cadre de l'Offre Mixte* » ci-dessus, les statuts d'Ateve n'excluent pas le droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans, au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123, al. 3 du code de commerce.

Procédure d'apport à l'Offre

En application de l'article 233-2 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une durée de 15 jours de négociation. L'attention des actionnaires d'Anevia est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les détenteurs d'actions ou de BSA qui souhaitent les présenter à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actions et les BSA apportés à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action ou BSA apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Cible et détenteurs de BSA A et BSA B dont les actions et/ou BSA sont inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Cible (tenus par son mandataire SGSS) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions et/ou BSA à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. Il est rappelé que les détenteurs d'actions perdront donc les avantages attachés à la forme nominative pour les actions qui seront alors converties au porteur.

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Les détenteurs de BSA 2017C et BSA 2019A qui souhaitent présenter leurs BSA à l'Offre, devront notifier leur décision à Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, CS30812 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, au moyen d'un ordre de présentation conforme au modèle qui leur aura été remis par Société Générale Securities Services.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Cible apportant à l'Offre.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Cible apporteraient à l'Offre.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions et des BSA A et BSA B à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris, étant précisé que concernant les BSA 2017C et BSA 2019A, les ordres exprimés en réponse à l'Offre seront centralisés par Société Générale Securities Services.

Chaque intermédiaire financier et teneur de comptes devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les BSA pour lesquels il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié postérieurement à la clôture de l'Offre. Euronext indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Les actions et BSA apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur à la date du règlement-livraison de l'Offre mentionnée dans l'avis d'Euronext Paris, après la réalisation de la centralisation par Euronext Paris des ordres d'apport des actions et des BSA.

Les opérations de règlement-livraison seront assurées par Euronext Paris.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Growth publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous à titre indicatif et reste soumis à l'examen de l'AMF.

Date	Principales étapes de l'Offre
9 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt auprès de l'AMF du Projet de Note d'Information de l'Initiateur ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF et mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur du Projet de Note d'Information de l'Initiateur ; diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du Projet de Note d'Information
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Cible ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de la Cible et de l'AMF et mise à disposition du public au siège de la Cible du projet de note en réponse de la Cible ; diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Cible ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur, de la Cible et de l'AMF et mise à disposition du public respectivement aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et au siège de la Cible de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Cible ; diffusion de communiqués relatifs au dépôt et à la mise à disposition desdites notes ➤ Dépôt auprès de l'AMF des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur et de la Cible ; mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur, de la Cible et de l'AMF et mise à disposition du public respectivement aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et au siège de la Cible de ces documents ; diffusion de communiqués relatifs au dépôt et à la mise à disposition desdits documents
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre ➤ Diffusion par Euronext Growth de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
9 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture de l'Offre pour 15 jours de négociation
30 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Clôture de l'Offre
13 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication des résultats de l'Offre par l'AMF et Euronext Growth
15 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règlement-livraison de l'Offre
Dans les plus brefs délais (conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant

Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est (ou sera) faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions et/ou de BSA en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions et/ou de BSA peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du Projet de Note d'Information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes résidentes aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des États-Unis. Aucune offre ou sollicitation pour acheter ou vendre des titres n'est faite à des *U.S. Holders* (tel que ce terme est défini conformément au droit applicable aux Etats-Unis). Cette offre n'a pas été enregistrée ou déposée auprès des autorités de régulation américaines (*United States Securities and Exchange Commission*). En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun porteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres dont on pourrait supposer qu'ils n'auraient pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et le District de Columbia.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ANEVIA

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Cible se sont réunis, le 9 novembre 2020, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Michel Artières, président du conseil d'administration, à l'effet de rendre un avis motivé.

L'ensemble des membres du conseil d'administration était présent par voie de conférence téléphonique.

L'avis motivé suivant a été adopté à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

*« Le Président rappelle que, dans le cadre de l'acquisition de la Société par la société AteME SA dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011992700 (« AteME » ou l'« **Initiateur** ») (ci-après l'« **Opération** »), le Conseil d'administration est réuni afin d'examiner le projet d'offre publique initiée par AteME et visant les actions et les bons de souscription d'actions (ci-après les « **Titres** ») de la Société, devant être déposé le lundi 9 novembre 2020 par Lazard Frères Banque, en qualité d'établissement présentateur, auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») (ci-après l'« **Offre** »).*

*Le Président précise que le Conseil doit donner un avis motivé sur l'Offre, étant précisé que cet avis devra être mentionné dans la note en réponse préparée par la Société en application de l'article 231-19-4° du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »).*

Le Président rappelle à titre liminaire ce qui suit :

- *l'Offre intervient après la conclusion le 30 juillet 2020 d'un accord de négociations exclusives en vue du rapprochement des deux groupes, puis la conclusion le 6 octobre 2020 d'un protocole d'accord (le « **Protocole** ») entre AteME, la Société et les principaux actionnaires d'Anevia (les « **Actionnaires Majoritaires** ») prévoyant l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société détenues par les Actionnaires Majoritaires, à savoir de (i) 4.283.703 actions existantes (les « **Actions Emises** ») et (ii) 689.790 actions supplémentaires (les « **Actions Supplémentaires** » et ensemble avec les Actions Emises, les « **Actions du Bloc de Contrôle** ») résultant de l'exercice de 2.723.660 bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, cette acquisition se faisant pour partie par voie d'apports en nature (l'« **Apport** ») et pour le solde en numéraire (l'« **Acquisition** ») ;*
- *conformément au Protocole, l'Apport et l'Acquisition ont été définitivement réalisés en deux étapes, les 26 octobre et 28 octobre 2020, et, en conséquence AteME, détient à ce jour 4.973.493 actions Anevia représentant 87% du capital et 87% des droits de vote d'Anevia⁵ et les Actionnaires Majoritaires détiennent 497.341 actions ATEME représentant ensemble moins de 5% du capital et environ 4% des droits de vote d'AteME ;*
- *étant donné qu'AteME détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 et suivants du RGAMF.*

Le Président rappelle ensuite que le Conseil d'administration de la Société a été recomposé, lors de sa séance du 28 octobre dernier, avec (i) la démission de Monsieur Alexis Delb, Monsieur Laurent Grimaldi et la société LBO France Gestion de leurs fonctions d'administrateur, (ii) la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Michel Artières, par ailleurs président du conseil d'administration d'AteME, et de Monsieur Laurent Cadieu, par ailleurs censeur au conseil d'administration d'AteME, et (iii) la nomination de Monsieur Michel Artières en qualité de président du Conseil d'administration de la Société, Monsieur Laurent Lafarge continuant d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur de la Société.

⁵ Sur une base diluée de l'exercice des instruments dilutifs exercés concomitamment à l'Apport

Le Président indique en outre ce qui suit :

- Lazard Frères Banque déposera ce jour auprès de l'AMF le projet d'Offre ainsi qu'un projet de note d'information relatif à l'Offre (le « **Projet de Note d'Information** »).
- L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site Internet la décision de conformité motivée. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information par l'AMF.
- Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une durée de 15 jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires et porteurs de BSA de la Société, la totalité des actions et BSA de la Société qui seront apportés à l'Offre (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur et des actions auto-détenues), en contrepartie de la rémunération prévue ci-dessous :
 - o au titre d'une offre dite mixte (l'« **Offre Mixte** ») : l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ate me à émettre selon un rapport de 1 action Ate me à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ate me et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) ;
 - o au titre d'une offre alternative (l'« **Offre Alternative** ») : l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B.
- Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à l'Offre Mixte, (ii) soit à l'Offre Alternative, (iii) soit à l'Offre Mixte et à l'Offre Alternative. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à l'Offre Alternative.
- Les ordres d'apport à l'Offre Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à l'Offre Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.
- L'Offre vise :
 - iii. la totalité des actions de la Société (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 732.615 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Société) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre (x) au résultat de l'exercice des 797.009 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 202.360 actions Anevia et (y) au résultat de l'exercice des 20.000 BSPCE, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 20.200 actions Anevia ; et
 - iv. la totalité des BSA émis par la Société et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.
- L'Offre ne portera pas sur (i) les 5.110 actions auto-détenues, que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, (ii) les BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) les 240.000 BSA 2018 (admis aux négociations sur

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Euronext Growth sous le code ISIN FR0013391182) devant être acquis par Laurent Lafarge conformément à l'engagement de rétrocession figurant dans le contrat d'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés conclu entre la Société (aussi définie comme la « Cible » pour les besoins de présentation de l'Offre) et NextStage AM en date du 18 décembre 2018 (l'« Engagement de Rétrocession »), qui seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

- *Dans la mesure où l'Offre revêt un caractère obligatoire, elle sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du RGAMF.*
- *L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.*
- *Cette Offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du RGAMF.*

*

Par ailleurs, le Président évoque ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du RGAMF et de l'article 3 de l'Instruction AMF 2006-07 :

- **Concernant les diligences et réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises au cours des dernières semaines pour discuter de l'Opération et, en particulier, aux dates suivantes :

- *Les 29 et 30 juillet 2020, réunions durant lesquelles le Conseil a évoqué et approuvé les principales modalités de l'Opération et la signature de l'accord de négociations exclusives,*
- *Le 29 septembre 2020, réunion durant laquelle le Conseil a évoqué l'avancement des discussions avec Ateame,*
- *Les 5 et 6 octobre 2020, réunions durant lesquelles le Conseil a évoqué et approuvé le Protocole, qui a été signé le 6 octobre 2020,*
- *Le 26 octobre 2020, réunion durant laquelle le Conseil a constaté, à l'occasion de la réalisation du transfert des Actions Emises, l'exercice, conformément au Protocole, de BSA et de BSPCE et l'émission d'actions en conséquence,*
- *Le 28 octobre 2020, réunion durant laquelle le Conseil a notamment constaté le transfert des Actions Supplémentaires et la réalisation définitive de l'Apport et de l'Acquisition et a procédé à une recomposition du Conseil d'administration avec la nomination de Monsieur Michel Artières en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration et de Monsieur Laurent Cadieu en qualité d'administrateur.*

- **Concernant l'intérêt de l'Offre pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés**

L'Offre et, plus globalement, l'Opération, permettra la création d'un leader français du marché mondial des technologies de diffusion vidéo, compte tenu de la forte complémentarité de l'offre logicielle d'Ateame et Anevia permettant d'obtenir des licences et des contrats plus importants et de pénétrer de nouveaux marchés.

L'Offre permettra aux actionnaires de la Cible de bénéficier, dans le cadre de l'Offre Mixte ou de l'Offre Alternative, d'une prime de 32% sur le cours de clôture au 31 juillet 2020, jour de l'annonce du projet d'Offre et d'une prime de 51% sur le cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des soixante (60) jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre. L'Offre donne aussi aux actionnaires de la Cible l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate de leurs actions au même prix par action et aux mêmes modalités de rémunérations que celles prévues dans le Protocole conclu avec les Actionnaires Cédants lors de l'Acquisition du Bloc. Par ailleurs, les actionnaires de la Cible qui recevront des actions Ateame dans le cadre de l'Offre Mixte bénéficieront d'une liquidité accrue avec des volumes d'échange importants sur le titre Ateame.

S'agissant des salariés de la Cible, l'Offre et, plus globalement, l'Opération, leur permettra de travailler désormais au sein d'un groupe plus important, considéré comme un leader français du marché mondial des technologies de diffusion vidéo. Par ailleurs, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Cible en matière d'emploi et ne devrait avoir, en elle-même, aucun impact sur les conditions d'emploi des salariés de la Cible ; elle entraînerait une modification de l'actionnariat de la Cible sans changement d'employeur et, dès lors, n'impliquerait aucun changement sur le statut collectif ou individuel des salariés de la Cible ni sur les conditions de travail des salariés de la Cible.

- **Concernant les intentions de l'Initiateur**

Enfin, le Président présente, dans les grandes lignes, les intentions de l'Initiateur, telles que décrites dans le Projet de Note d'Information, en particulier à son article 1.3

- **Concernant l'Expert-Indépendant**

*Le Conseil d'administration a désigné le 30 juillet 2020 le cabinet A2EF (Associés en Évaluation et Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert financier indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire qui pourrait être le cas échéant mis en œuvre par l'Initiateur à l'issue de l'Offre.*

Il avait été proposé à la Société différents cabinets pouvant intervenir en qualité d'expert financier indépendant. Le choix du cabinet A2EF a été effectué compte tenu notamment des compétences, de l'expérience, de la réputation professionnelle et de l'absence de conflit d'intérêts de ce cabinet ainsi que de la possibilité pour ce cabinet, compte tenu de sa composition, de ses moyens matériels, de la disponibilité immédiate et des qualifications des personnes dédiées à la mission, de fournir un travail important et de qualité dans des délais serrés imposés par le calendrier envisagé de l'Opération.

Conformément à la réglementation applicable, cette désignation a été soumise à l'AMF qui ne s'y est pas opposé aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 1er septembre 2020.

Les échanges entre la Société et l'Expert Indépendant se sont déroulés du 20 juillet 2020 au 6 novembre 2020, en plusieurs étapes comme indiqué ci-dessous :

- *20 au 24 juillet : Réception par l'Expert Indépendant d'éléments juridiques et de quelques éléments financiers sur la Société ainsi que des notes d'analystes suivant la Société. Collecte d'informations sur Anevia, Ateame et les sociétés du secteur.*
- *24 juillet : Accès par l'Expert Indépendant à une data room complète sur la société Anevia (y compris plan d'affaires établi par Anevia dans l'optique de la cession). Premières discussions avec le président de la Société sur le plan d'affaires d'Anevia*
- *27 juillet : Discussion entre l'Expert Indépendant et le conseil financier de la Société sur les échantillons de comparables*
- *31 juillet : Courrier informant l'AMF de la désignation d'A2EF en qualité d'expert indépendant sous réserve de l'absence d'opposition de son collègue*
- *7 août : Discussions entre l'Expert Indépendant et le président et la directrice financière de la Société sur le modèle économique de la Société, le budget et le plan d'affaires*
- *13 août : Réception par l'Expert Indépendant des premiers éléments d'appréciation du prix de banque présentatrice*
- *19 août : Réception par l'Expert Indépendant de la lettre de mission de la Société*
- *25 août : Réunion entre l'Expert Indépendant et le management d'Ateame sur la performance et les perspectives d'Ateame*
- *25 août au 1er septembre : Détermination des échantillons de comparables et premières réflexions sur les paramètres pour le DCF ; analyse valeur du BSA*
- *1er septembre : Réception de la non-opposition de l'AMF sur la nomination de l'expert indépendant*

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- 22 et 29 septembre : Réception par l'Expert Indépendant d'un pré-projet puis du projet de protocole d'accord
- Septembre : Nombreux échanges entre l'Expert Indépendant, la Société et ses conseils
- 6 octobre : Réception par l'Expert Indépendant de l'accord de cession signé et du traité d'apport
- Octobre : Nombreux échanges entre l'Expert Indépendant et l'équipe de la banque Lazard
- 2 novembre : Transmission d'un projet de rapport à la Société

*L'Expert Indépendant a remis le 9 novembre 2020 un rapport présenté sous la forme d'une attestation d'équité sur les conditions financières de l'Offre et le retrait obligatoire éventuel (l' « **Attestation d'Equité** »), qui est reproduit dans son intégralité dans le projet de note en réponse de la Société.*

La conclusion du rapport ou, plus précisément, l'attestation sur le caractère équitable des conditions offertes, est reproduite ci-après dans son intégralité :

« Le Conseil d'administration de la Société nous a désignés en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RGAMF »), et en particulier des dispositions suivantes :

- Article 261-1-I 1°, car la Société est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avant le lancement de l'Opération, par l'Initiateur de l'Offre ;
- Article 261-1-I 2°, car certains dirigeants de la Société ou les personnes qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ont conclu un accord avec l'Initiateur de l'Offre susceptible d'affecter leur indépendance ;
- Article 261-1-I 5°, l'Offre portant sur des instruments financiers de catégories différentes (actions et BSA) ;
- Article 261-1-II, l'Initiateur envisageant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les titres de la Société non apportés à l'Offre.

Notre Mission consiste à porter une appréciation sur l'équité des conditions financières offertes aux actionnaires et aux porteurs de BSA d'Anevia, société visée par l'Offre d'Ateme, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 233-1 et suivants du RGAMF.

Notre mission a plus précisément consisté à : d'une part, nous assurer que les termes de l'Apport et de l'Acquisition d'un bloc représentant au total 87% du capital de la Société ne contenaient pas de mécanisme s'apparentant à un complément de prix pour les cédants ; et d'autre part, nous assurer de l'équité des conditions offertes pour l'action (Offre mixte et Offre d'achat alternative en numéraire) et les BSA Anevia, au regard d'une analyse de leur valeur.

Concernant l'appréciation des termes de l'Apport et de l'Acquisition :

- Les apports ont été réalisés sur les mêmes bases que les termes de l'Offre, à savoir 1 action Ateme et 20 euros pour 10 actions Anevia, les actions non apportées étant cédées sur la base de 3,50 euros, correspondant au prix de l'Offre d'achat alternative ;
- L'analyse du protocole d'accord en date du 6 octobre 2020 ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de remettre en cause l'équité de l'Offre. Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun autre accord que ce protocole n'avait été signé entre les parties.

Concernant l'appréciation des termes proposés aux actionnaires d'Anevia dans le cadre de l'Offre mixte, à savoir 1 action Ateme et 20 euros pour 10 actions Anevia, nous observons, à l'issue de nos travaux, que :

- La contre valeur offerte sur la base du cours de bourse d'Ateme fait ressortir une prime de 33 % en spot au 30 juillet 2020, veille de l'annonce de l'Opération et des primes comprises entre 43 % et 50 % sur les cours moyens pondérés par les volumes d'Anevia sur des périodes allant de 1 mois à 6 mois ;

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- *La contrevaletur offerte sur la base d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF) d'Ateme établie à partir d'un consensus d'analystes, fait ressortir une prime de 11 % par rapport à la valeur DCF d'Anevia prenant en compte le plan d'affaires préparé par la Société dans le cadre du processus de cession. Ce plan d'affaires anticipe l'atteinte de l'équilibre dès 2021 et d'un niveau de marge significatif à partir de 2022.*

Il doit être rappelé que le plan d'affaires repose sur des hypothèses économiques, dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur la valeur, en particulier s'agissant d'une société qui, depuis son introduction en bourse, n'a jamais atteint l'équilibre d'exploitation ;

- *La contrevaletur offerte sur la base de la valeur d'Ateme déterminée par application de multiples de transactions du secteur fait ressortir une prime de 4 % par rapport aux valeurs d'Anevia ressortant de cette même méthode. Cette méthode n'est présentée qu'à titre d'information car les sociétés cibles de l'échantillon sont peu comparables, notamment à Ateme ;*
- *La contrevaletur offerte sur la base de la valeur d'Ateme déterminée par application de multiples boursiers de sociétés du secteur fait ressortir des primes comprises entre 3 % et 4 % par rapport aux valeurs d'Anevia ressortant de cette même méthode, également présentée à titre d'information.*

Concernant l'appréciation des termes proposés aux actionnaires d'Anevia dans le cadre de l'Offre d'achat alternative, nous observons, à l'issue de nos travaux, que le prix offert de 3,50 euros par action Anevia :

- *fait ressortir une prime de 32 % sur le cours spot au 30 juillet 2020, veille de l'annonce de l'Opération et des primes comprises entre 45 % et 62 % sur les cours moyens pondérés par les volumes sur des périodes allant de 1 mois à 6 mois ;*
- *fait ressortir une prime de 9 % par rapport à la valeur issue d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF) d'Anevia prenant en compte le plan d'affaires préparé par la Société dans le cadre du processus de cession, dont on peut rappeler le caractère volontariste, nuancé par l'utilisation d'un taux d'actualisation intégrant une prime spécifique significative ;*
- *fait ressortir une prime de 40 % par rapport aux valeurs d'Anevia ressortant de l'application de multiples de transactions du secteur, utilisée à titre d'information. Nous notons l'annonce récente de deux projets de transactions sur des sociétés comparables à Anevia : les sociétés Edgeware et Dalet ; sur la base de l'information publique, les multiples implicites qui ressortiraient de ces transactions confortent l'équité du prix offert pour l'action Anevia ;*
- *fait ressortir une prime de 7 % par rapport aux valeurs d'Anevia ressortant de l'application de multiples boursiers de sociétés du secteur, présentée à titre d'information.*

Nous observons que le prix de 0,24 € offert par BSA A :

- *extériorise des primes significatives par rapport au cours de bourse du BSA, peu liquide cependant ;*
- *se situe dans la fourchette des valeurs du BSA résultant de la mise en œuvre d'un modèle binomial intégrant notre estimation de la volatilité et de la marge de repo, étant observée la faible sensibilité du modèle en raison de l'importance de la valeur intrinsèque (BSA très dans la monnaie, au prix de l'Offre).*

Les prix offerts pour les autres BSA (1,06 € pour le BSA 2017C, 1,64 € pour le BSA 2019A, 1,54 € pour le BSA B) se situent dans la fourchette des valeurs obtenues par la mise en œuvre d'un modèle binomial.

Ateme nous a affirmé qu'elle n'anticipait pas de synergies de coûts significatives à l'issue de l'Opération. S'agissant d'une opération industrielle, des synergies de revenus devraient être créées du fait de la complémentarité des offres des deux sociétés, laquelle suppose cependant une adaptation en amont des logiciels Anevia aux solutions Ateme. Ateme nous a affirmé que ces synergies potentielles n'avaient pas encore fait l'objet d'une identification ou d'un chiffrage à la date du présent rapport.

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Nous observons que les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre mixte pourront bénéficier en partie des synergies potentiellement créées par l'Opération.

Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que les conditions de l'Offre, à savoir : 1 action Ate me et 20 € pour 10 actions Anevia dans le cadre de l'Offre mixte ; un prix de 3,50 € par action Anevia dans le cadre de l'Offre d'achat alternative ; et des prix de 1,06 € pour le BSA 2017 C, 1,64 € pour le BSA 2019 A, 0,24 € pour le BSA A et 1,54 € pour le BSA B, que l'Initiateur propose dans le cadre de l'Offre, sont équitables d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de BSA d'Anevia. Cette opinion s'applique également dans le cadre du retrait obligatoire, au prix de 3,50 € par action Anevia, qui pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre si le seuil de 90% du capital et des droits de vote était atteint. »

- **Concernant le plan d'affaires**

Le Président indique qu'un plan d'affaires, établi durant les mois de janvier et février 2020 dans le cadre du processus de cession, a été communiqué à l'Expert Indépendant.

Ce plan d'affaires a été préparé par la direction générale de la Société et n'a pas été soumis pour approbation aux membres du Conseil. Par ailleurs, il n'a pas été mis à jour depuis son établissement.

Dans le cadre des discussions avec l'Expert Indépendant, il a été appliqué un décalage d'un an de ce plan en termes de croissance et de rentabilité opérationnelle, ce plan demeurant optimiste.

Il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes que celles mentionnées dans le plan d'affaires.

Le budget 2020, qui a été pris en compte pour établir le plan d'affaires, a été soumis aux membres du Conseil et approuvé par le Conseil lors de sa réunion du 3 février 2020. Ce budget 2020 a été mis à jour en juillet dernier pour prendre en compte la dégradation des réalisations sur le premier semestre en raison de la crise sanitaire. Ce budget représente toujours la meilleure estimation pour l'année 2020.

- **Concernant l'avis du Comité Social et Economique (CSE)**

Pour mémoire, l'Apport et l'Acquisition avaient fait l'objet d'une procédure d'information / consultation du Comité Social et Economique (CSE), qui a rendu un avis positif le 7 août 2020. Le Président indique que le CSE s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020 et a été informé du dépôt imminent du projet d'Offre conformément aux articles L. 2312-42, L. 2312-49 et L. 2312-52 du Code du travail.

*

Le Président précise en outre qu'il n'a pas reçu d'observations écrites d'actionnaires dans les conditions prévues à l'article 1 de l'Instruction AMF 2006-07 (telle que modifiée le 10 février 2020).

Il précise enfin que la Société a préparé un projet de note en réponse. Un exemplaire de ce projet a été remis à chaque administrateur, ainsi que le projet de communiqué de presse normé relatif au projet de note en réponse établi par la Société en application de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.

*

A la lumière des considérations qui précèdent, connaissance prise notamment des termes de l'Offre, des intentions d'Ate me et de l'Attestation d'Equité,

le Conseil d'administration, après avoir délibéré et statuant à l'unanimité :

- **estime** que le projet d'Offre correspond à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés,
- **décide** d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté,
- **décide**, en conséquence, de recommander aux actionnaires de la Société et aux porteurs de BSA de la Société d'apporter leurs Titres (actions et BSA) à l'Offre,

L'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- **approuve** le projet de note en réponse de la Société,
- **approuve** le projet de communiqué de presse relatif à l'avis motivé du Conseil et à l'Offre,
- **confirme**, en tant que de besoin, que les 5.110 actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre,
- **approuve**, en tant que de besoin, les termes du communiqué devant être diffusé à la suite de la présente réunion dans le cadre du dépôt du projet de note en réponse auprès de l'AMF,
- **donne** tous pouvoirs au directeur général à l'effet de :
 - *finaliser le projet de note en réponse de la Société relatif à l'Offre ainsi que le document "Autres Informations" relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre,*
 - *signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre,*
 - *signer toute attestation et tout document requis dans le cadre de l'Offre,*
 - *plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse. »*

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des articles 231-19 et 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le cabinet Associés en Evaluation et Expertise Financière (A2EF), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par la Cible en qualité d'expert indépendant ("Expert Indépendant") afin d'établir un rapport sur l'Offre et le retrait obligatoire éventuel. Ce rapport a été établi en date du 9 novembre 2020.

Le rapport de l'Expert Indépendant est reproduit en Annexe 1 du Projet de Note en Réponse.

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Laurent Lafarge et Monsieur Tristan Leteurtre ont transféré l'ensemble de leurs titres à AteMe à l'occasion de l'Acquisition du Bloc conformément au Protocole d'Accord, étant précisé que (i) 240.000 BSA 2018 devant être acquis par Monsieur Laurent Lafarge conformément à l'Engagement de Rétrocession, seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre et (ii) Monsieur Laurent Lafarge s'est engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

5. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA CIBLE

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Cible feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

6. INTENTIONS DE LA CIBLE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES

A la date du Projet de Note en Réponse, la Cible détient 5.110 Actions Auto-détenues dans le cadre de son contrat de liquidité conclu avec la Société de Bourse Gilbert Dupont. Le conseil d'administration de la Cible a, lors de sa séance du 9 novembre 2020, confirmé qu'elle n'apporterait pas à l'Offre les Actions Auto-détenues.

